

ETUDE DE PREFIGURATION DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE LA GROSNE

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX ET PROPOSITION DE SCENARIO

Rapport

16A118
octobre 2017
Version 2

Affaire suivie par :
Chef de projet : Nicolas DOUSSIN
Chargée d'étude : Gaëlle CARRIER

Version	Date	Rédigé / relu par	Commentaires
V 0	07/2017	G.CARRIER, Z.Bory, JP.Demontes	Rapport intermédiaire V0
V1	09/2017	G.CARRIER, Z.Bory, JP.Demontes	Rapport intermédiaire V1
V2	10/2017	G.CARRIER, Z.Bory, JP.Demontes	Rapport final



Etude réalisée avec la participation financière de l'Agence de l'eau RMC



Ingénierie et gouvernance de l'eau

53 rue de Turbigo
75003 Paris
T. +33 (0)1 53 01 92 95
www.sepia-conseils.fr

Table des matières

Table des matières	3
Introduction : présentation de la démarche.....	5
1.1 Périètre d'étude.....	5
1.2 Contexte juridique, objectifs et méthodologie.....	8
2 Présentation du territoire	13
2.1 Le risque inondation sur le bassin versant de la Grosne.....	13
2.2 Les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le bassin versant de la Grosne	15
3 Acteurs et compétences statutaires actuelles sur le bassin versant.....	22
3.1 Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne : un syndicat intercommunal compétent sur une partie du bassin versant de la Grosne.....	22
3.2 Les autres intervenants sur le bassin	30
4 Les missions effectivement menées et l'organisation actuelle	32
4.1 Animation des démarches concertées et sensibilisation	32
4.2 Gestion du risque inondation.....	33
4.3 Gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau	35
5 Présentation des moyens humains et financiers mobilisés pour l'exercice des compétences actuellement 37	
5.1 Recensement des moyens humains	37
5.2 Analyse financière rétrospective.....	37
5.3 Focus : les clés de répartition des cotisations des communes membres du SIAG.....	41
5.4 Le contrat de rivière Grosne	42
6 Vision et attentes des acteurs rencontrés	43
6.1 Les préconisations du SDAGE et du PAOT.....	43
6.2 Des acteurs favorables à une cohérence de bassin versant	44
6.3 Une volonté de connaître les actions et la position des autres acteurs.....	44
6.4 Position des partenaires institutionnels	44
6.5 Des positions et des questionnements différents entre l'amont et l'aval du bassin.....	45
7 Analyse de la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Grosne	46
7.1 Des enjeux différents entre amont et aval du bassin versant.....	46
7.2 Des actions à mener identifiées mais peu de maîtrise d'ouvrage	46
8 Proposition de scénarios d'organisation	47
8.1 Processus de construction de l'organisation de la compétence locale de l'eau	47
8.2 Scénario 1 : exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP	47

8.3	<i>Scénario 2 : création d'un syndicat mixte compétent au titre des 4 missions GeMAPI sur le BV et labellisable EPAGE</i>	52
8.4	<i>Scénario 3 : création d'un syndicat à la carte</i>	57
Annexes		60
	<i>Annexe 1 – prise en compte du décret du 12 mai 2015 dit « décret digues »</i>	60
	<i>Annexe 2 – doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les EPTB et les EPAGE – 20 novembre 2015</i>	66
	<i>Annexe 3 – Trame d'entretien utilisé</i>	83
	<i>Annexe 4 – détail des actions menées actuellement</i>	86
	<i>Annexe 5 – Programme d'actions prévisionnel du bassin versant de la Grosne 2018 – 2030</i>	89

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : présentation du périmètre d'étude (contrat de rivière Grosne).	5
Figure 2 : les EPCI à FP du bassin versant de la Grosne.	7
Figure 3 : liste des ouvrages recensés sur le bassin versant de la Grosne.	14
Figure 4 : carte des digues de la Grosne.....	15
Figure 5 : objectifs d'état écologique et chimique pour les masses d'eaux superficielles de la Grosne. (SDAGE RM 2016-2021).....	16
Figure 6 : état des masses d'eau superficielles – (Bilan mi-parcours contrat de rivière)	17
Figure 7 : ROE et masses d'eau identifiées dans le SDAGE pour ses problèmes sur la morphologie.....	17
Figure 8 : mesures pour atteindre les objectifs de bon état sur la Grosne. Source : PDM du SDAGE RM 2016-2021.	18
Figure 9 : localisation des actions prévues au contrat de rivière Grosne	19
Figure 10 : carte des zones humides et sites N2000 sur le bassin versant de la Grosne.....	20
Figure 11 : extrait de la carte 4B du SDAGE RM 2016-2021 - secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre EPTB/EPAGE doit être étudié.	43
Tableau 1: superficie et part des EPCI dans le bassin versant de la Grosne.....	8
Tableau 2 : tableau récapitulatif des démarches concertées sur le bassin versant de la Grosne	33

Introduction : présentation de la démarche

1.1 Périmètre d'étude

1.1.1 Réseau hydrographique et géographie

La Grosne est un des principaux affluents de la Saône. Le bassin versant de la Grosne s'étend sur 1200km² réparti sur deux départements (Saône et Loire et Rhône) et deux régions administratives (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté).

Le périmètre d'étude correspond au périmètre du Contrat de Rivière de la Grosne qui correspond à l'ensemble du bassin versant de la Grosne.

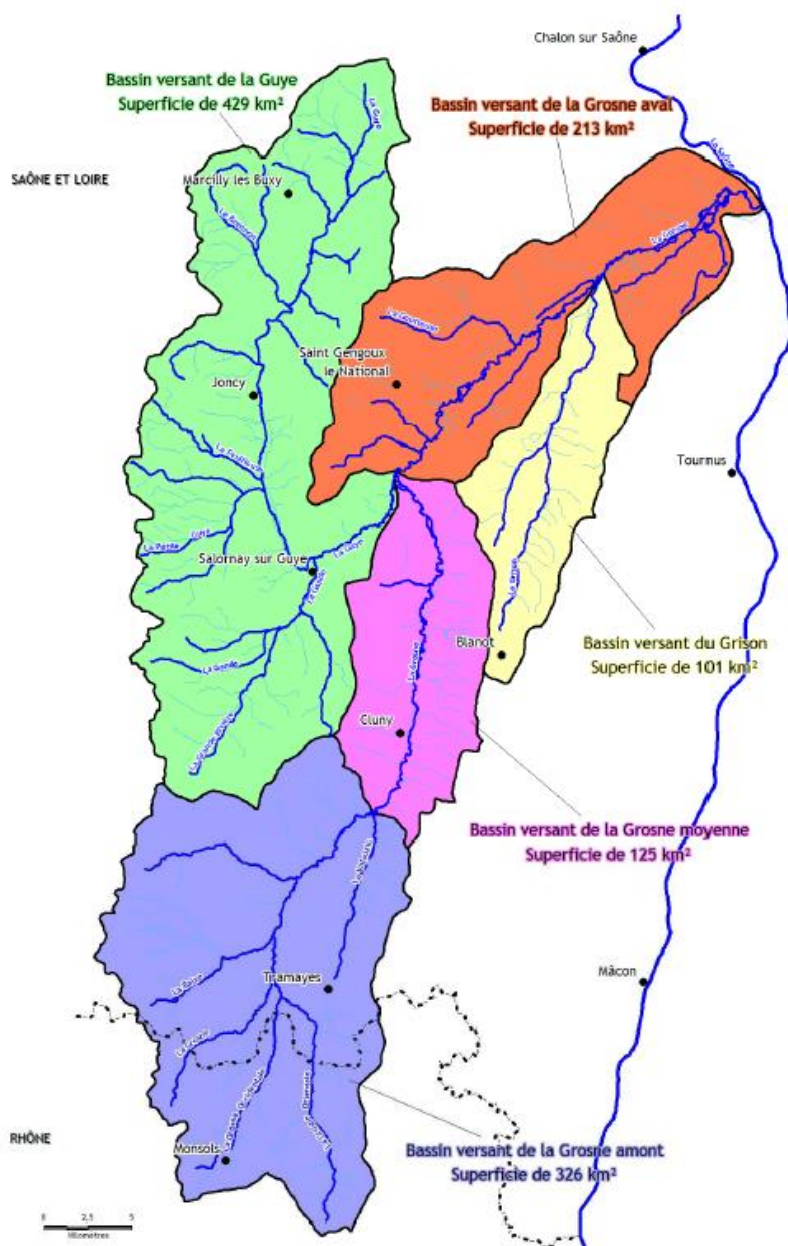


Figure 1 : présentation du périmètre d'étude (contrat de rivière Grosne).

Le bassin de la Grosne est un bassin très rural où les zones à vocations agricoles prédominent : à l'amont de l'élevage et à l'aval du bassin des grandes cultures et des zones viticoles.

1.1.2 Découpage administratif du périmètre

Le périmètre de l'étude comprend 136 communes, dont 126 sur le département de Saône et Loire et 10 sur le département du Rhône. Dix EPCI-FP sont concernés, à des degrés divers, par le bassin versant de la Grosne :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon
- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Sud de la Côte Chalonnaise
- La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines
- La Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier
- La Communauté de Communes Le Grand Charolais
- La Communauté de Communes Saône Beaujolais
- La Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois

La densité démographique du bassin est faible : 30 habitants par km². La population totale du bassin versant est de 39 000 habitants. Aucune grande agglomération n'est présente sur le territoire.

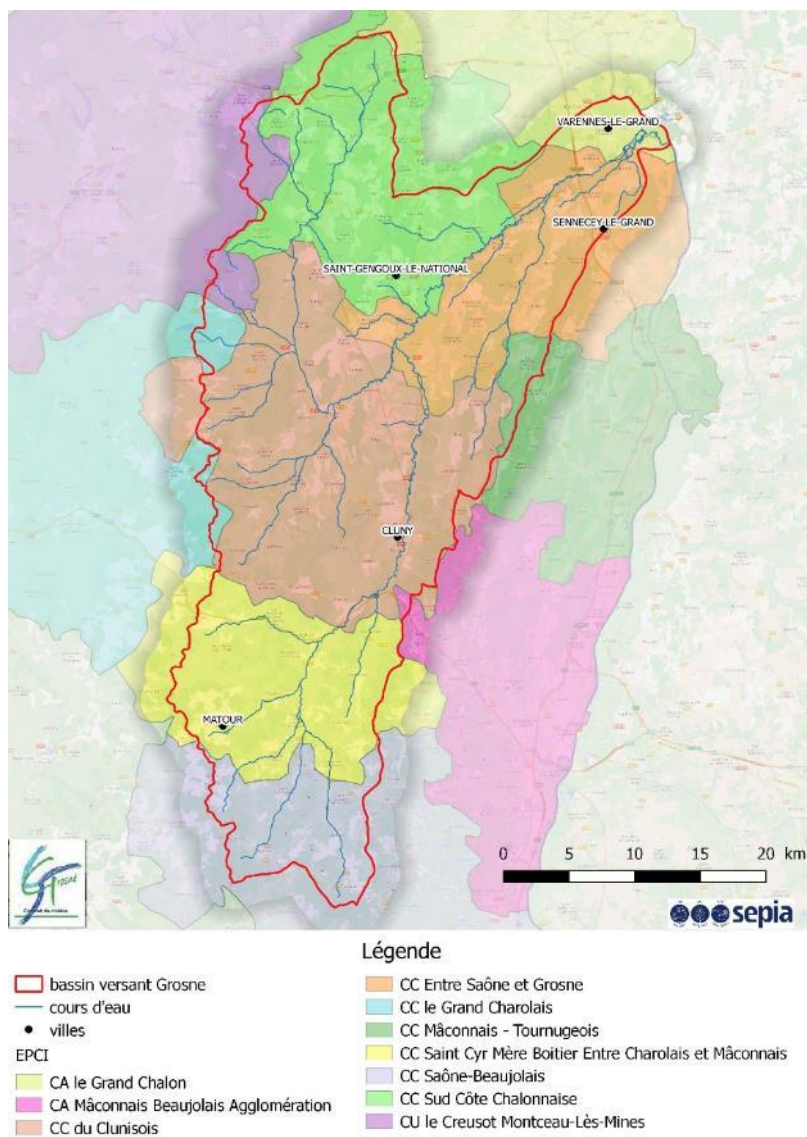


Figure 2 : les EPCI à FP du bassin versant de la Grosne.

Tous ces EPCI-FP ont une partie seulement de leur périmètre sur le bassin versant de la Grosne. Tous sont concernés par plusieurs bassins versants.

Le tableau suivant présente la superficie de chaque EPCI inclus dans le périmètre de l'étude.

Tableau 1: superficie et part des EPCI dans le bassin versant de la Grosne

nom EPCI-FP	Département	surface totale (km²)	surface dans le BV Grosne (km²)	part de l'EPCI-FP dans le BV (%)	poid de l'EPCI dans le BV
CC Saône-Beaujolais	69	540	99,7	18%	8,3%
CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	71	742	32,7	4%	2,7%
CC le Grand Charolais	71	945	18,6	2%	1,6%
CA le Grand Chalon	71	555	27,2	5%	2,3%
CA Mâconnais Beaujolais	71	299	2,3	1%	0,2%
CC Saint Cyr Mère Boitier	71	258	187,9	73%	15,7%
CC Entre Saône et Grosne	71	259	181	70%	15,1%
CC du Clunisois	71	450	413,2	92%	34,5%
CC Sud Côte Chalonnaise	71	317	216,9	68%	18,1%
CC Mâconnais - Tournugeois	71	218	17	8%	1,4%

1.2 Contexte juridique, objectifs et méthodologie

1.2.1 Contexte juridique : les missions GeMAPI

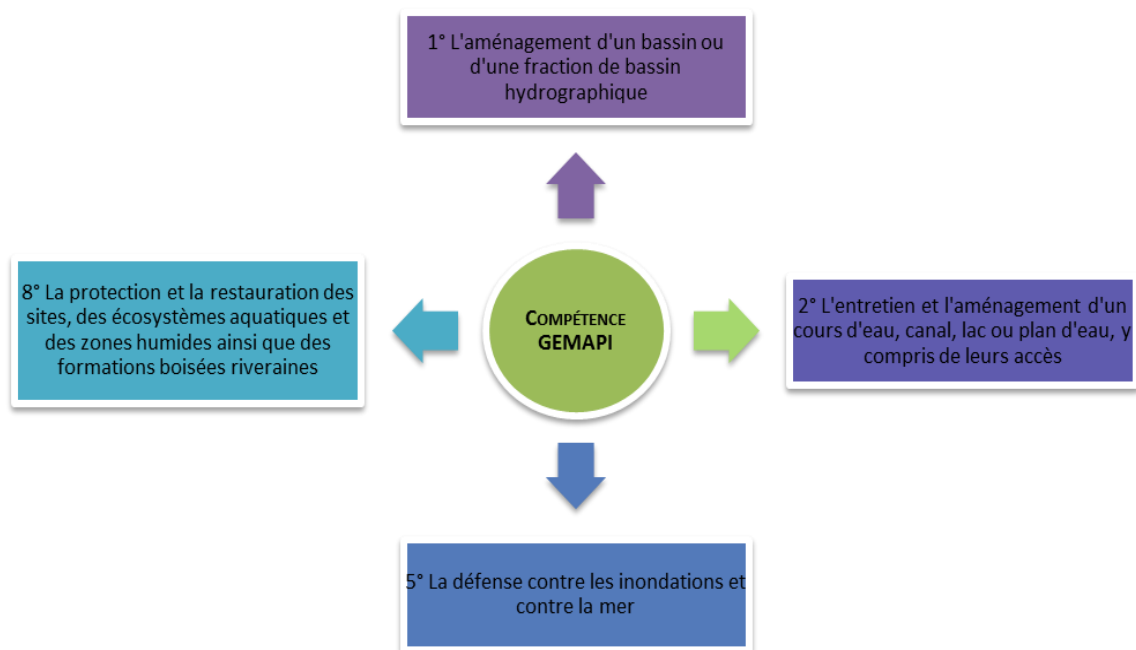
L'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement issu de la codification des dispositions de l'article 56 de la loi MAPTAM (version applicable à partir du 1^{er} janvier 2018) dispose

« Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI). Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I ».

Cette compétence se décline en quatre missions, qui sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (**par exemple** - les dispositifs de stockage) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (**par exemple** – la gestion des cas de carence des propriétaires riverains de mise en œuvre de leur obligation d'entretien courant des cours d'eau) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (**par exemple** - la gestion des ouvrages de protection). Notons que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue » a défini précisément les systèmes d'endiguement et les responsabilités des différents gestionnaires ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (**par exemple** – la restauration de la continuité écologique).

Il convient de relever que ni le législateur ni la doctrine ne sont venus préciser le contenu pratique des missions relevant de la compétence GEMAPI. De ce fait, aucune systématisation ne sera possible et il conviendra d'examiner chaque situation au cas par cas. La situation peut donc être synthétisée comme suit :



Les huit autres missions figurant à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (reproduites ci-après) relatives à la gestion de l'eau, ne constituent pas des compétences obligatoires incombant aux collectivités publiques et ne sont pas soumises au régime juridique applicable aux missions GEMAPI. Il est possible de les identifier comme étant des « missions hors GEMAPI » :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le rapport juridique joint en annexe fait un point sur cette question.

1.2.2 Objectifs de l'étude

La présente étude est menée dans le cadre de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, des nouveaux textes relatifs à la compétence GEMAPI.

Afin d'anticiper et d'organiser la mise en œuvre des compétences GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - (et celles en lien fort avec GEMAPI), le SIAG, appuyé par l'EPTB Saône-Doubs, a souhaité élaborer, en concertation avec les collectivités concernées, un schéma d'organisation des compétences sur un périmètre pertinent : le bassin versant de la Grosne.

L'organisation de la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Grosne a été défini comme une action prioritaire à mener d'ici 2018 dans le cadre de la révision à mi-parcours du contrat de rivière en 2016. L'accompagnement des structures locales pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est l'un des moyens identifiés pour y parvenir.

Une des principales difficultés dans la prise de compétence GEMAPI réside dans le fait que **le contour de cette compétence n'a pas été défini précisément dans les textes** (contrairement par exemple aux compétences eau potable et assainissement clairement définies par le CGCT) du fait du renvoi à l'article L211-7 du Code de l'environnement qui n'avait pas vocation à normaliser les compétences du grand cycle de l'eau.

Plutôt que de maintenir ce flou, la présente étude vise à aider les élus à déterminer le meilleur contour de cette nouvelle compétence GEMAPI, et la manière de la gérer, de la déléguer, ou de la transférer et ensuite de les accompagner dans la prise de délibérations pour que leur choix sur le contenu de la compétence GEMAPI soit juridiquement solide. **Ce choix est stratégique**, en particulier au regard **des implications juridiques, voire financières** qu'il implique.

Pour cela le présent état des lieux vise à faire le bilan :

- Des enjeux présents sur le territoire. Au-delà du recensement des milieux aquatiques et des ouvrages de protection contre les crues, il s'agit de porter un regard critique sur toutes les composantes du grand cycle de l'eau. Il s'agit de recenser les problèmes et, sur la base des études réalisées, les pistes de solutions identifiées.
- Des moyens mis en œuvre actuellement pour la gestion du grand cycle de l'eau. Cela comprend un recensement et une analyse des coûts de personnel et des actions actuellement associés et un bilan du mode de financement actuel (stratégie existante, ressources...).
- Des compétences exercées par l'ensemble des acteurs sur le périmètre d'étude en lien avec la gestion du grand cycle de l'eau. Aussi bien concernant la gestion des inondations, la gestion des milieux aquatiques, que la gestion de la ressource. Les compétences statutaires de chaque structure ont été analysées, tout comme les champs d'actions réels. Ce travail nous a permis de dresser une synthèse de l'organisation actuelle du territoire.

Ce travail préalable doit permettre aux élus de se positionner sur les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur leur territoire (transfert, délégation, régie...). Ce travail doit aussi permettre de revoir et de préciser les périmètres d'intervention et géographique du SIAG afin de mieux coller aux attentes et besoins du territoire.

Pour cela, la mission se compose de 2 phases :

- Phase 1 : état des lieux et diagnostic du territoire et élaboration des scénarios
- Phase 2 : accompagnement pour la mise en œuvre du scénario retenu.

1.2.3 Méthodologie d'état des lieux et de diagnostic

L'objectif de l'état des lieux de l'étude est de fournir une vision claire et synthétique des enjeux, des besoins et de l'organisation actuelle du territoire dans les différents domaines du grand cycle de l'eau (enjeux et missions relatifs aux milieux aquatiques, à la prévention des inondations et à la ressource en eau), et de les analyser au prisme de la nécessité de mettre en place la nouvelle compétence GEMAPI. Cet état des lieux et diagnostic est établi sur ses aspects techniques, juridiques, et financiers.

Sa réalisation a nécessité un diagnostic détaillé des structures ayant des compétences et/ou des informations liées à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire d'étude.

Cette étape a été réalisée via une double approche de collecte documentaire et d'entretiens, réalisés de visu ou par téléphone :

- Une première approche par collecte documentaire : la pré-analyse des actions menées a été effectuée par les documents transmis par le SIAG, relatifs au contrat de rivière de la Grosne et aux documents juridiques :
 - Les statuts du SIAG et de l'EPTB Saône-Doubs
 - Les statuts des EPCI-FP du territoire
 - Les éléments du contrat de rivière de la Grosne : document initial et bilan à mi-parcours
- Une phase d'enquête a ensuite été réalisée auprès des acteurs du territoire. Cette enquête avait deux principaux objectifs :
 - Le recueil d'informations détaillées auprès des structures maîtres d'ouvrage pour pouvoir établir un diagnostic détaillé de ces structures sur l'exercice de leurs missions puis un diagnostic à l'échelle du bassin versant sur les missions effectivement exercées, sur les territoires orphelins et/ou missions orphelines ;
 - Le recueil des perceptions et attentes des acteurs du territoire en matière d'évolution de l'organisation et des conséquences de la réforme territoriale.

Cette enquête a été réalisée à l'aide des documents suivants :

- Une carte du territoire
- Un questionnaire (présenté en annexe 1), composé de 4 parties :
 - Enjeux liés au grand cycle de l'eau sur le territoire de la structure ;
 - Missions exercées par la structure en matière de gestion du grand cycle de l'eau ;
 - Les ouvrages hydrauliques du territoire (digues, remblais, barrages, etc.)
 - Besoins et manques sur le territoire.

Le tableau ci-dessous présente les personnes qui ont été interrogées dans le cadre de l'état des lieux.

Personnes rencontrées	Structure - fonction	Date	Modalité rencontre
Francis DEBRAS	Elu - CA Grand Chalon	6 mars 2017	Entretien téléphonique
Landry LEONARD	Elu - CA Grand Chalon		
Boris PAGEAUX	Agent - CA Grand Chalon		

Roger CASSARD	Président du SIAG	8 mars 2017	Entretien
Jean François BORDET	Maire de Cormatin		
François DUPARAY	Maire de Saint Ambreuil – VP au SIAG		
Anne Laure MERLIN	Agent - CC Entre Saône et Grosne	8 mars 2017	Entretien
Jacques HUMBERT	Adjoint de Boyer – CC Entre Saône et Grosne Président du syndicat de la Natouze		
Jean Pierre BONNOT	Maire de Beaumont sur Grosne – CC Entre Saône et Grosne		
Thierry IGONNET	Maire de Matour – CC Saint Cyr Mère Boitier	8 mars 2017	Entretien
Michel MAYA	Elu – CC Saint Cyr Mère Boitier		
Jean Pierre BILLON	Maire de Marcilly les Buxy – CC Sud Côte Chalonnaise	9 mars 2017	Entretien
François BONNETAIN	VP CC Clunisois	9 mars 2017	Entretien
Babeth LEMENON	VP CC Clunisois		
Gilles BURTEAU	VP CC Clunisois – VP SIAG		
Catherine BONNETAIN	Elu – CC Clunisois		
Robert ROLLAND	VP SIAG		
Adrien DRISSEN	Elu – CC Clunisois		
Jean Claude DAUBARD	Elu – CC Clunisois		
Maurice GODINET	Elu – CC Clunisois		
François BELLOY	Elu – CC Clunisois		
Marie DAILLER	Directrice adjointe - CC Clunisois		
Grégoire DURANEL	Animateur N2000 – CC Clunisois		
Lionel PERRIN	AERMC	10 avril 2017	Entretien téléphonique
Sixtine GEOFFROY	AERMC		
Frédéric REVEL	DDT 71	12 avril 2017	Entretien téléphonique
Jacky MENICHON	CC Saône Beaujolais	20 avril 2017	Entretien téléphonique
David FAVRICHON	Technicien milieux aquatiques - CD71	11 mai 2017	Entretien téléphonique
Didier MANIERE	Responsable politique de l'Eau – CD71		
Marc LEFEVRE	Adjoint au chef de service – service Eau et Nature – DDT69	16 mai 2017	Entretien téléphonique

Sur votre demande expresse, le présent rapport intègre également un premier travail de cadrage des scénarii d'évolution possible et ce afin de permettre un pré cadrage. La méthodologie utilisée est décrite dans le chapitre 8 du présent rapport.

2 Présentation du territoire

2.1 Le risque inondation sur le bassin versant de la Grosne

2.1.1 Enjeux sur le territoire et réglementation

Les reliefs accusés dans les têtes de bassins favorisent le ruissellement sur les versants, l'érosion des berges souvent sablonneuses et le transport solide. Les pentes sont marquées dépassant souvent 10% donnant ainsi des temps de concentration et de réaction relativement brefs sur ces secteurs. Du fait des reliefs plus marqués, la partie amont du bassin versant est préservée contre les phénomènes majeurs de crue ou d'inondation.

Par contre à l'aval, on observe des crues de plus grande envergure, mais ce ne sont pas les mêmes crues qui marquent les habitants de Cluny et les habitants de l'aval :

- au niveau de Cluny, les crues sont rapides et importantes en raison d'une concentration rapide des eaux et d'une lame d'eau reçue plus importante que sur le reste du bassin (compte tenu de l'altitude plus élevée), avec un large champ d'expansion des crues qui fonctionne dès les crues courantes ;
- en aval de Cluny, ce sont des crues de plaine : après débordement, les rivières s'étalent dans un lit majeur étendu, généralement assez capacitif. L'inondation de la plaine assure le laminage des crues et la réduction des vitesses d'écoulement. Les ouvrages hydrauliques (moulins, seuils...) divisent les cours d'eau en biefs successifs présentant de très faibles pentes. La vitesse d'écoulement se réduit sensiblement.

Les riverains les plus en aval subissent également l'influence de la Saône puisque le relief est très atténué. La Saône en « bloquant » les écoulements de la Grosne induit des inondations et/ou allonge la durée de ces inondations. La Saône peut également refluer dans la Grosne jusque sur Saint-Ambreuil.

Le bassin versant de la Grosne étant un bassin très rural, les inondations concernent principalement des terres agricoles. Ceci explique que l'enjeu inondation ne soit pas jugé comme majeur sur le territoire.

Seules 5 communes de la basse vallée de la Grosne possèdent un PPRi mais ceux-ci sont liés à la Saône.

2.1.2 Recensement des ouvrages de protection contre les inondations ou susceptibles de jouer un rôle

Lors des entretiens, les acteurs nous ont signalé la présence de 4 digues.

12 clapets automatiques ou semi-automatiques sont également présents sur le territoire. Ils permettent de gérer le niveau d'eau de la Grosne (gestion des étiages) mais aussi dans une moindre mesure participer à la protection contre les inondations.

Le tableau ci-dessous présente les ouvrages de protection contre les inondations identifiées ainsi que leur propriétaire et gestionnaire éventuel lorsque l'information est connue.

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	finalité	EPCI-FP	Commune	Propriétaire / gestionnaire actuel	Convention de gestion ?	Classement de l'ouvrage au titre du décret de 2007	Cours d'eau	Caractéristiques techniques :
digue	digue de Cluny	protection contre les inondations	CC Clunisois	Cluny	SIAG / ville de Cluny	accord tacite avec la ville de Cluny pour l'entretien des espaces verts		Grosne	
digue	digue de Massilly	protection contre les inondations	CC Clunisois	Massilly	CD71				
digue	digue des Berlières	protection contre les inondations	CC Saint Cyr Mère Boitier	Matour	CCSCMB / Matour			Baize	
barrage	lac de Saint Point	tourisme	CC Saint Cyr Mère Boitier	Saint Point	CCSCMB / Saint Point		classe C - arrêté préfectoral n°2014030-0023 du 30 janvier 2014	Valouzin	
clapets	12 clapets de la Grosne	soutien d'étiage protection contre les inondations (secondaire)	CCC CCSG CCSCC	Cluny, Cormatin, Sercy, La Chapelle de Bragny, Saint-Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr, Laives et Lalheue	SIAG Cormatin			Grosne	11 clapets automatiques 1 clapet semi-automatique

Figure 3 : liste des ouvrages recensés sur le bassin versant de la Grosne.

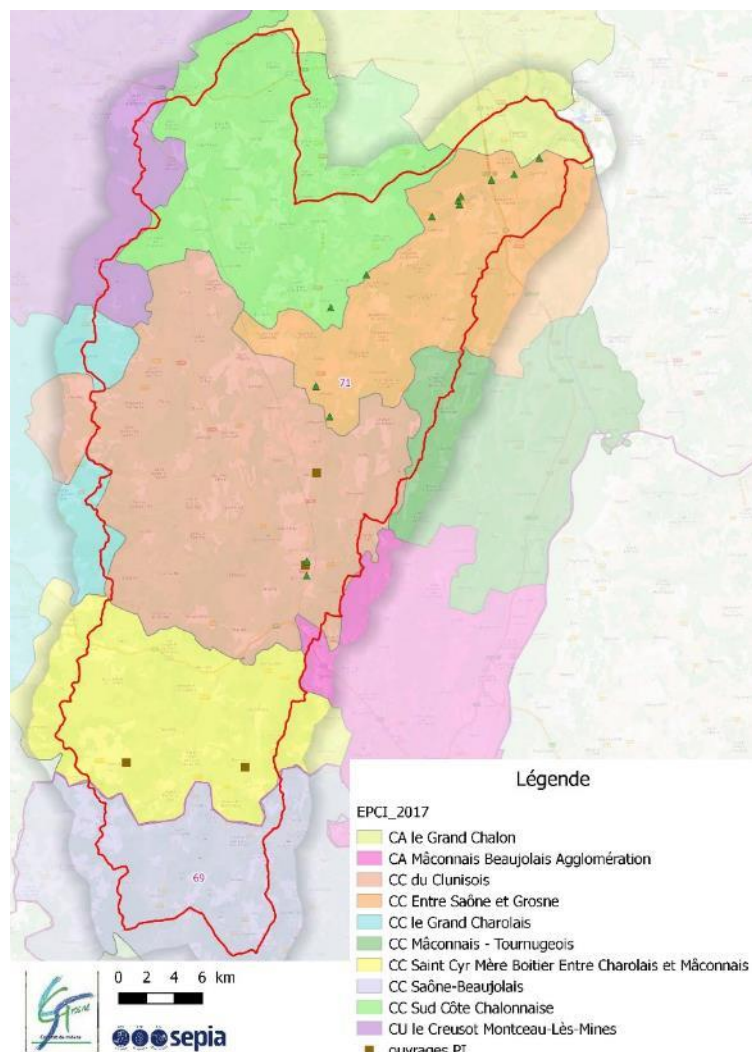


Figure 4 : carte des digues de la Grosne

2.2 Les milieux aquatiques et la ressource en eau sur le bassin versant de la Grosne

2.2.1 Les masses d'eau et leur états écologiques

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie 24 masses d'eau superficielles sur le territoire. Les masses d'eau superficielle de la Grosne doivent atteindre le bon état entre 2015 et 2027.

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiqueste	Echéance avec ubiqueste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
Grosne - SA_03_08											
FRDR10018	ruisseau la petite guye	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10249	ruisseau la noue des moines	Cours d'eau	bon état*	MEN	2027	FT	pesticides, morphologie	2015	2015		
FRDR10326	ruisseau de la planche caillot	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10358	ruisseau la gande	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	matières organiques et oxydables, morphologie	2015	2015		
FRDR10368	ruisseau de brandon	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10575	ruisseau la malenne	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR10597	ruisseau des rigoulots	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	matières organiques et oxydables	2015	2015		
FRDR10653	ruisseau de besançon	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10709	ruisseau le valouzin	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10810	ruisseau le petit grison	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables	2015	2015		
FRDR10902	ruisseau le glandon	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR10955	ruisseau de lavau	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11508	ruisseau la goutteuse	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie	2015	2015		
FRDR11526	ruisseau de taizé	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie	2015	2015		
FRDR11538	ruisseau la feuillouse	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11755	ruisseau le brennon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11838	ruisseau de nourve	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pesticides, morphologie	2015	2015		
FRDR11858	ruisseau de la baize	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pression inconnue	2015	2015		
FRDR12099	ruisseau du moulin de ronde	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	pression inconnue	2015	2015		
FRDR602	La Grosne de la Guye à la confluence avec la Saône	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables	2015	2015		
FRDR603	Le Grison	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR604	La Guye	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	matières organiques et oxydables	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)peryène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
FRDR605	La Grosne du Valouzin à la Guye	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)peryène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
FRDR606	La Grosne (y compris la Grosne Occidentale et la Grosne Orientale) de sa source à la confluence avec le Valouzin	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	continuité, matières organiques et oxydables	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)peryène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

Figure 5 : objectifs d'état écologique et chimique pour les masses d'eaux superficielles de la Grosne.
(SDAGE RM 2016-2021)

L'état écologique globale de la Grosne et de la Guye est moyen voire médiocre. Au contraire, les affluents sont dans un état moyen à bon sauf la Feuillouse qui est en très bon état (Figure 6).

Les principaux critères déclassants sont la morphologie et les matières organiques et oxydables (Figure 5).

	Libellé masse d'eau	Grosne amont	Grosne moyenne	Grosne aval	Guye	Grison	Petite Guye	Moulin de Ronde	Malenne	Brennon	Rigoulots	Lavau
	Code masse d'eau	FRDR606	FRDR605	FRDR602	FRDR604	FRDR603	FRDR10018	FRDR12099	FRDR10575	FRDR11755	FRDR10597	FRDR10955
	Statut	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau
SDAGE 2016-2021	ETAT ECOLOGIQUE	Etat écologique actuel (Niveau de confiance)	Moyen (3)	Moyen (3)	Médiocre (3)	Moyen (3)	Bon (3)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)
		Objectif bon état écologique	2021	2027	2021	2021	2015	2027	2021	2015	2015	2021
	ETAT CHIMIQUE	Etat chimique actuel (Niveau de confiance)	Mauvais (3)	Bon (1)	Mauvais (3)	Mauvais (3)	Bon (1)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)
		Objectif bon état chimique sans ubiquiste	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015
		Objectif bon état chimique avec ubiquiste	2027	2027	2015	2027	2015	2015	2015	2015	2015	2015

	Libellé masse d'eau	Feuillouse	Gande	Baize	Noüe	Valousin	Nolainge	Planche Caillot	Nourue	Goutteuse	Glandon	Noüe des moines	Petit Grison	Besançon
	Code masse d'eau	FRDR11538	FRDR10358	FRDR11858	FRDR10368	FRDR10709	FRDR11526	FRDR10326	FRDR11838	FRDR11508	FRDR10902	FRDR10249	FRDR10810	FRDR10653
	Statut	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau	ME naturelle cours d'eau
SDAGE 2016-2021	ETAT ECOLOGIQUE	Etat écologique actuel (Niveau de confiance)	Très bon (2)	Moyen (3)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	Moyen (1)	Bon (2)	Moyen (1)	Moyen (3)	Moyen (1)	Moyen (1)	Bon (2)
		Objectif bon état écologique	2015	2027	2027	2021	2021	2021	2027	2027	2027	2027	2027	2021
	ETAT CHIMIQUE	Etat chimique actuel (Niveau de confiance)	Bon (2)	Bon (1)	Bon (2)	Bon (2)	Bon (2)	?	Bon (2)	?	Bon (1)	Bon (2)	?	Bon (2)
		Objectif bon état chimique sans ubiquiste	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015
		Objectif bon état chimique avec ubiquiste	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2021	2015

Figure 6 : état des masses d'eau superficielles – (Bilan mi-parcours contrat de rivière)

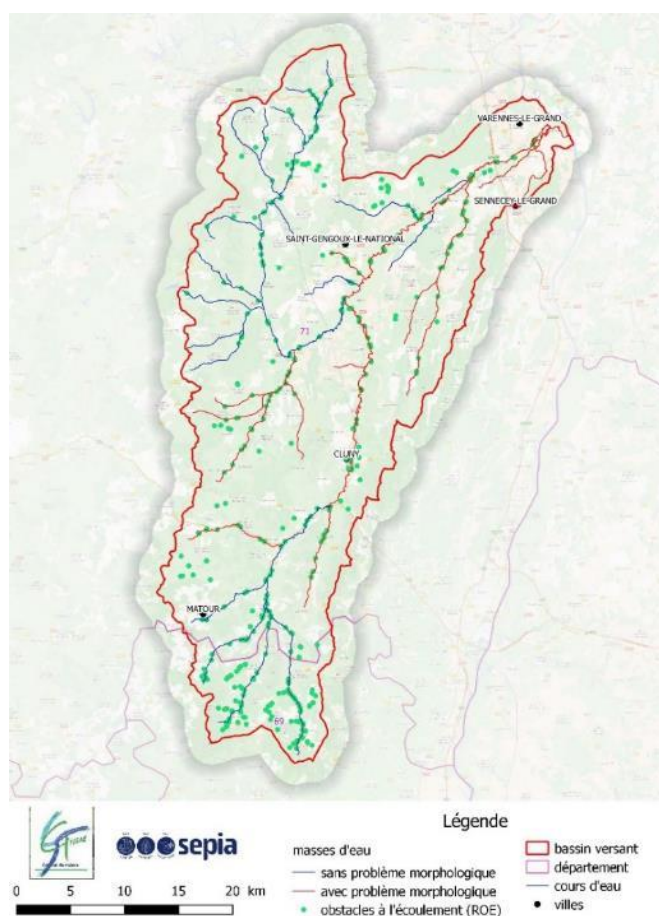


Figure 7 : ROE et masses d'eau identifiées dans le SDAGE pour ses problèmes sur la morphologie

Différentes actions sont prévues dans le Programme de Mesure (PDM) du SDAGE sur le bassin versant de la Grosne. Ces mesures doivent permettre de traiter les problématiques de continuité, morphologie, pollutions diffuses et ponctuelles. Enfin, la Grosne est également concernée par des mesures spécifiques liées à des zones protégées : site Natura 2000 et zones vulnérables aux nitrates.

Grosne - SA_03_08	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA1001	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0202	Limitier les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0303	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limitier les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Figure 8 : mesures pour atteindre les objectifs de bon état sur la Grosne. Source : PDM du SDAGE RM 2016-2021.

La Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département de Saône et Loire a rédigé le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) 2016 – 2021. Ce Plan est la déclinaison locale du PDM du SDAGE RM 2016 – 2021.

Les enjeux, la gouvernance ainsi que les actions à mener sont indiqués.

Le bassin versant de la Grosne est particulièrement sensible en période d'étiage, du fait de la nature du substrat géologique. Ce territoire rural est dominé par l'élevage, le bocage et des forêts sur la partie amont. Ces occupations du sol ont permis de conserver un territoire relativement bien préservé, reconnu par deux sites Natura 2000 majeurs, identifiés notamment pour des espèces et des habitats liés aux milieux humides. Les actions à conduire doivent permettre principalement de restaurer la qualité physique des cours d'eau. Deux conditions sont soulevées dans le PAOT pour favoriser la

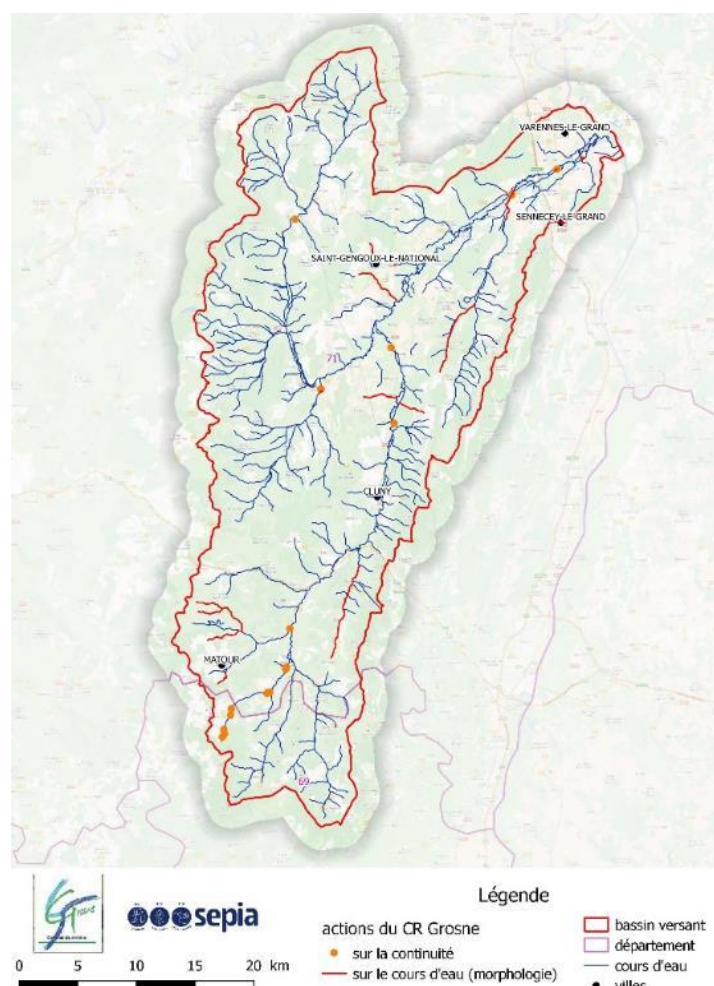
réalisation de ces actions : forte implication des collectivités pour assurer la maîtrise d'ouvrage et une compréhension et une acceptation par le monde agricole.

En matière de qualité des eaux, la poursuite de l'amélioration des réseaux et des performances des stations d'épuration demeure un enjeu fort au regard de la faiblesse des débits estivaux, qui limite les capacités de dilution des rejets. A l'aval du bassin, les problématiques sont davantage celles des grandes vallées alluviales, où la maîtrise de pollutions diffuses agricoles constitue le principal enjeu.

Enfin, lors du bilan mi-parcours, les actions de restauration morphologique et de restauration de la continuité écologique techniquement et financièrement supportables par les maîtres d'ouvrages ont été prioritaires. Ainsi le nombre d'actions prévues au contrat a été réduit.

Dans le cadre du contrat de rivière 383 ouvrages ont été recensés sur la Grosne et plus particulièrement sur les têtes de bassins. 64% d'entre eux sont infranchissable par les poissons. Des zones prioritaires ont été définies dans le cadre du contrat de rivière pour la restauration écologique.

La carte ci-dessous présente les secteurs où des actions de restauration morphologique et/ou de la continuité sont prévues dans le contrat de rivière de la Grosne.



2.2.2 Les zones humides et les sites naturels

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le bassin versant. Le rôle de certaines d'entre elles pour la gestion des inondations – rôle de zones d'expansion de crues - des zones humides a été identifié.

Le bassin versant de la Grosne est concerné par 6 sites N2000 qui couvrent environ 40% de la superficie du bassin versant. De nombreuses espèces liées aux milieux aquatiques sont identifiées sur ces sites comme le sonneur à ventre jaune et l'écrevisse à pattes blanches.

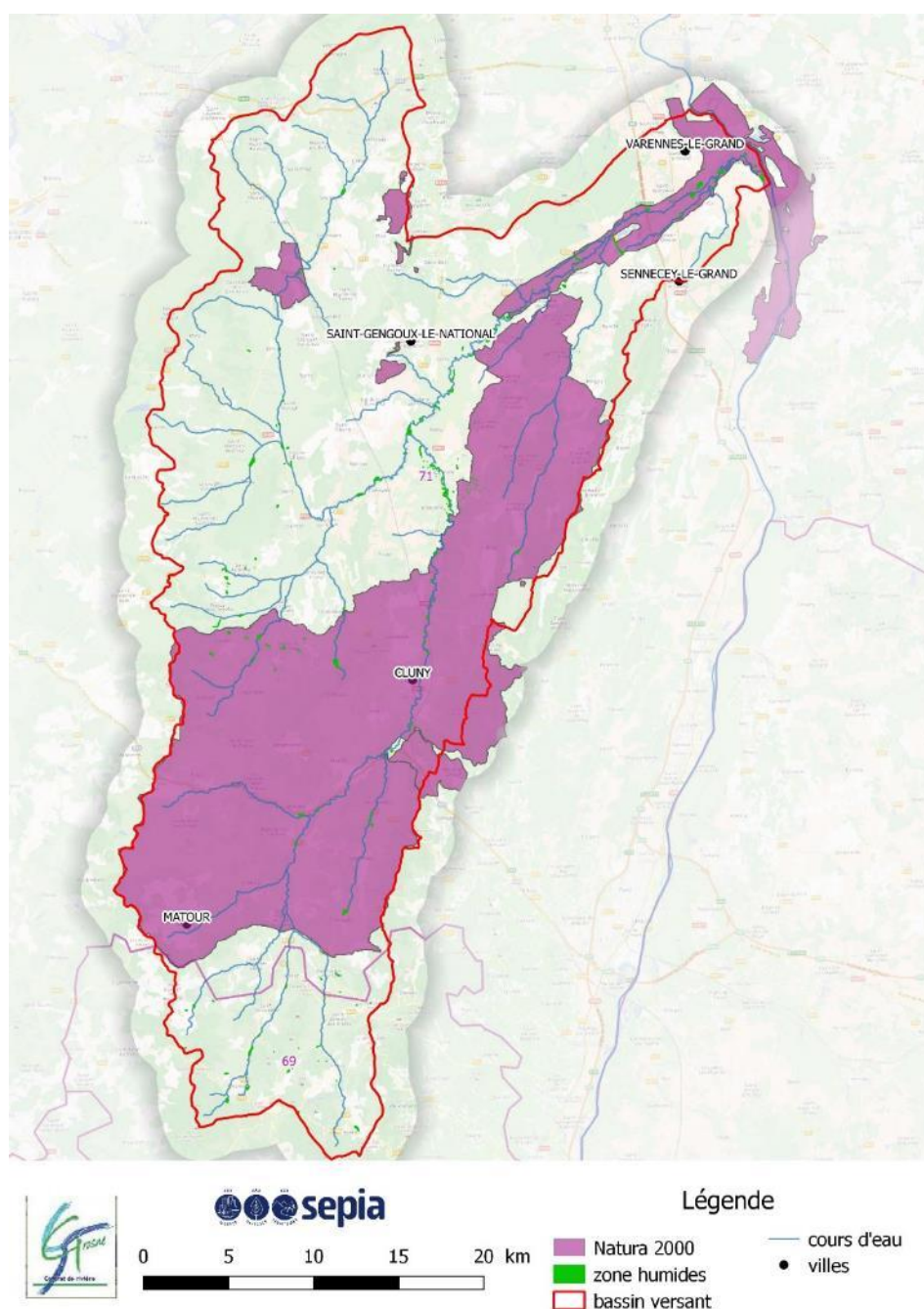


Figure 10 : carte des zones humides et sites N2000 sur le bassin versant de la Grosne.

2.2.3 La ressource en eau

Enjeux qualitatifs

Lors du bilan mi-parcours du contrat de rivière, les objectifs ont été redéfinis afin de réorienter les actions. Le volet « assainissement » a été conservé mais le volet « pollution agricole et diffuse » a été réduit aux seules interventions auprès des communes pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions agricoles ont été supprimées car l'AERMC et la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire ont passé un contrat spécifique global qui reprend ces actions.

Enjeux quantitatifs

De par la nature cristalline du socle géologique de la Grosne, la ressource est naturellement faible. La quantité d'eau représente un enjeu pour l'approvisionnement en eau potable. De nombreux captages d'eau potable sont dans la nappe alluviale et donc dépendant du niveau d'eau dans la Grosne. Les 12 clapets gérés par le SIAG, présentés précédemment, participe au maintien de ce niveau d'eau de la Grosne et à la gestion des étiages.

De même, lors du bilan mi-parcours les actions du volet « eau potable » ont été supprimées car celles-ci sont bien suivies par les services de l'Etat, les collectivités compétentes et les partenaires financiers sans que le contrat n'apporte de réelle plus-value.

3 Acteurs et compétences statutaires actuelles sur le bassin versant

3.1 Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne : un syndicat intercommunal compétent sur une partie du bassin versant de la Grosne

3.1.1 Rappel statutaire

Le syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Grosne a été créée en juillet 1974, et ses statuts ont depuis lors été modifiés à plusieurs reprises. Ce syndicat est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Selon l'arrêté préfectoral n°71-2017-07-13-002 du 13 juillet 2017 portant modification des statuts, il regroupe les communes de la plaine aval du bassin versant de la Grosne :

- Ameugny ;
- Beaumont sur Grosne ;
- Bray ;
- Bresse sur Grosne ;
- Burzy ;
- Cluny ;
- Cormatin ;
- Cortambert ;
- Curtil sous Burnand ;
- Genouilly ;
- La Chapelle de Bragny ;
- Laives ;
- Lalheue ;
- Lournand ;
- La Vineuse sur Frégande (*pour une partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Vitry les Cluny*) ;
- Malay ;
- Marnay ;
- Massily ;
- Messey sur Grosne ;
- Saint Ambreuil ;
- Saint Cyr ;
- Saint Gengoux Le National ;
- Saint Ythaire ;
- Salornay sur Guye ;
- Santilly ;
- Savigny sur Grosne ;
- Sercy ;
- Varennes le Grand ;

Il ressort de l'article 4 de l'arrêté préfectoral que le syndicat « **a pour objet d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Grosne et de ses affluents** ».

Ainsi, il exerce statutairement les compétences suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage d'études et de tous travaux ou actions destinés à une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Grosne, tout en assurant le bon écoulement des eaux ;
- L'entretien et/ ou la restauration de la végétation rivulaire ;
- La réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères) ;
- La stabilisation et la protection des berges à proximité des ouvrages hydrauliques et de régulation du niveau d'eau ;
- L'acquisition foncière en lien avec l'aménagement de la rivière ou la sauvegarde des milieux aquatiques (zones humides / zones inondables) ;
- La conduite d'études et d'opérations nécessaires à la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Le portage de procédure de gestion concertée et globale de l'eau sur le bassin versant de la Grosne pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- L'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, usagers...) sur le thème de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques.

Notons toutefois que, sauf erreur de notre part, le syndicat n'est pas chargé du suivi de ce contrat de rivière, cette question relevant de la compétence du comité de rivière constitué par arrêté n° 10-05139¹.

3.1.2 Identification des compétences du syndicat susceptibles de se rattacher à des missions de GEMAPI

Du fait, d'une part, de l'absence de toute précision du législateur s'agissant de la définition précise du contenu des missions susceptibles de se rattacher à l'exercice de la compétence GEMAPI, et d'autre part, de l'antériorité des statuts des différents syndicats intervenant sur le secteur, il existe nécessairement un aléa dans l'identification des missions susceptibles de se rattacher à l'exercice de la compétence GEMAPI. **Ceci étant dit, la situation peut, à notre sens, être synthétisée de la manière suivante.**

¹ Modifié par arrêté n°2014-171-0031 en date du 20 juin 2014.

Art.	Rappel du texte et, pour illustration, des champs d'intervention et exemples d'actions identifiés par la doctrine du bassin RMC ²	Eléments statutaires pouvant correspondre à la lettre du texte	Exemple d'actions effectivement réalisées par le syndicat
L.211-7-1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : → Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) <i>(par exemple - restauration de champs d'expansion des crues, arasement de merlons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...).</i>		RAS
L.211-7-2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : → Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage... <i>(par exemple – la gestion des cas de carence des propriétaires riverains de mise en œuvre de leur obligation d'entretien courant des cours d'eau).</i>	La maîtrise d'ouvrage d'études et de tous travaux ou actions destinés à une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Grosne, tout en assurant le bon écoulement des eaux L'entretien et/ ou la restauration de la végétation rivulaire ; La stabilisation et la protection des berges à proximité des ouvrages hydrauliques et de régulation du niveau d'eau (hors partie gestion quantitative qui reste hors GeMAPI)	Protection de berge Petit entretien de cours d'eau

² Document d'interprétation, non contraignant juridiquement

L.211-7-5	La défense contre les inondations et contre la mer : → Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. → Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. → Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. <i>(exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages, écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders....</i> <i>Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral et les ouvrages de correction torrentielle).</i> La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues. Notons que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue » a défini précisément les systèmes d'endiguement et les responsabilités des différents gestionnaires ;		Par le passé, construction d'une digue
-----------	--	--	--

L211-7-8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : → Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. <i>(par exemple – actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plan pluriannuels...))</i>	La maîtrise d'ouvrage d'études et de tous travaux ou actions destinés à une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Grosne, tout en assurant le bon écoulement des eaux ; L'entretien et/ ou la restauration de la végétation rivulaire ; La réhabilitation et la préservation des milieux naturels aquatiques (zones humides, frayères) ; La conduite d'études et d'opérations nécessaires à la mise en valeur des milieux aquatiques ;	Suppression de seuil Restauration hydromorphologique
----------	--	---	--

	Hors GeMAPI	Exemple d'actions effectivement réalisées par le syndicat
L.211-7-3	L'approvisionnement en eau : → Adducteurs eaux brutes et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...). Hors service public d'eau potable.	RAS
L.211-7-4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : → Evaluation eaux pluviales et érosion à l'échelle d'un bassin ou sous bassin versant <i>(par exemple : plan de lutte contre l'érosion. Implantation et entretien d'aménagement associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...).</i> Hors ruissellement urbain.	RAS
L.211-7-6	La lutte contre la pollution → Evaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant <i>(par exemple : plans de réductions des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes L211-3-4°b CE).</i> Hors ruissellement urbain	RAS

L.211-7-7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : → Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. <i>(Par exemple : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).</i>		RAS
L.211-7-9	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : → Systèmes de défense incendies – entretien, implantation et surveillance des ouvrages (retenues, réseaux...)		RAS
L.211-7-10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants : → Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles (irrigation ou assainissement), barrage anti sel...		RAS
L.211-7-11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : → Stations de mesures, bancarisation, observatoires...		RAS

L.211-7-12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : → Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux. Etudes préalables et de concertation nécessaires à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestion de la ressource ou de zones humides, volumes prélevables)	La conduite d'études et d'opérations nécessaires à la mise en valeur des milieux aquatiques ; Le portage de procédure de gestion concertée et globale de l'eau sur le bassin versant de la Grosne pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques ; L'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, usagers...) sur le thème de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques	Aucune action réalisée
------------	---	--	------------------------

Notons que la partie liée aux acquisitions foncières apparaît non pas comme une mission mais comme des moyens offerts pour l'exercice de la mission GeMAPI.

Ainsi, aux termes de cette catégorisation informelle, force est de constater que le syndicat semble orienté vers la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (hors problématique de protection contre les inondations) et qu'il gère également des missions liées au grand cycle de l'eau restant toutefois hors GeMAPI.

3.1.3 Impact de l'entrée en vigueur de dispositions GeMAPI : identification du scénario 0

C'est dans ce contexte qu'il convient de s'interroger sur l'impact potentiel de l'entrée en vigueur des dispositions introduites par la loi MAPTAM.

Les communes actuellement membres du syndicat appartiennent à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale :

- **La communauté de communes entre Saône et Grosne** pour les communes de Beaumont sur Grosne, Bresse sur Grosne, Saint Ambreuil, Saint Cyr, Curtil sous Burnand, Cormatin, Malay, Savigny sur Grosne, La Chapelle de Bragny, Lalheue, Laives qui, aux termes des statuts qui nous ont été transmis, exerce une compétence « *d'aménagement des rivières et de leurs affluents d'intérêt communautaire* »³ ;
- **La communauté de communes du Clunisois** pour les communes de Bray, Cluny, Cortambert, Lournand, La Vineuse sur Frégande, Massily, Salornay sur Guye, Ameugny, Saint Ythaire, Burzy, qui, aux termes des statuts qui nous ont été transmis, exerce, au titre de la compétence

³ Statuts arrêtés le 23 décembre 2016.

optionnelle « *protection et mise en valeur de l'environnement ...* » la compétence « *participation à l'étude, à la mise en place et au suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne.* »⁴;

- **La communauté d'agglomération Le Grand Chalon** pour les communes de Marnay, Varennes le Grand, qui aux termes des statuts transmis n'exerce pas la compétence GeMAPI par anticipation.⁵ Notons qu'elle est également membre de l'EPTB Saône et Doubs ;
- **La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise** pour les communes de Santilly, Sercy, Saint Gengoux le National et Genouilly, qui, aux termes des statuts qui nous ont été transmis, n'exerce pas la compétence GeMAPI par anticipation⁶.

Ces EPCI deviendront compétents en matière de compétence GeMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Cela entraînera, en principe, la substitution de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du syndicat (mécanisme dit de « *substitution représentation* »). En effet, ces EPCI chevauchent le périmètre du syndicat, qui deviendra un syndicat mixte.

Ceci étant, ce mécanisme de substitution représentation présente deux limites fortes :

- Il ne pourra concerner que les compétences GeMAPI et n'aura donc pas vocation à s'appliquer aux compétences hors GeMAPI ;
- Il ne pourra concerner que les communes actuellement membres du syndicat et non toutes les communes de l'EPCI concerné.

Reste qu'en l'absence de cohérence hydrographique à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant, le syndicat ne pourra pas prétendre à la labellisation d'EPAGE.

3.2 Les autres intervenants sur le bassin

3.2.1 L'EPTB Saône Doubs

L'EPTB Saône Doubs est statutairement compétent sur le périmètre de l'étude.

Il intervient, conformément aux dispositions de l'article L. 213-10 du code de l'environnement pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides.

Il intervient à la fois au titre d'un socle obligatoire et d'un socle optionnel de missions à la carte sur le territoire des deux vallées de la Saône et du Doubs.

⁴ Statuts arrêtés le 15 septembre 2016

⁵ Statuts non datés, le compte-rendu de l'entretien fait toutefois mention du fait que des nouveaux statuts devraient être adoptés et mentionner la compétence GeMAPI (exercice à compter du 1^{er} janvier 2018). Il est nécessaire que nous disposions des derniers statuts applicables ;

⁶ Statuts non datés.

3.2.2 Les structures intercommunales

Certaines parties résiduelles du bassin versant de la Grosne (dites en limite de bassin) sont situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais (1 commune), la communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines (4 communes partiellement), la communauté de communes Mâconnais Tournugeois (4 communes) et enfin de la communauté de communes du Grand Charolais (3 communes). En l'état, ces établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas été intégrés à l'étude (prestation non visée dans le cahier des charges). **Ceci étant, la création d'un syndicat à l'échelle du bassin versant induira nécessairement de les intégrer à la réflexion en cours.**

Les autres établissements publics de coopération intercommunal dont le périmètre est inclus dans le bassin versant sont :

- La Communauté de Communes Saône Beaujolais qui exerce actuellement⁷ des missions de « *protection et de mise en valeur de l'environnement* », « *hydraulique des rivières et lutte contre l'érosion des terres par référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages, ou installation présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :*
 - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, limités à ceux mentionnés sur les cartes IGN à l'échelle 1/25000 ;*
 - *La maîtrise des eaux pluviales ou de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pouvant mettre en péril une ou des habitations ;*
 - *La défense contre les inondations des habitations ;*
 - *La lutte contre la pollution ;*
 - *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
 - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
 - *Les aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations ;*
 - *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants... » ;*
- La Communauté de Commune Saint Cyr Mère Boitier qui exerce la compétence « GEMAPI » « dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement⁸ » ;
- La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, qui exerce une compétence « *d'aménagement des rivières et de leurs affluents d'intérêt communautaire* » ;
- La Communauté de Communes du Clunisois qui exerce, au titre de la compétence optionnelle « *protection et mise en valeur de l'environnement ...* », la compétence « *participation à l'étude, à la mise en place et au suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne.* » ;
- La Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise n'exerce pas la compétence GEMAPI par anticipation ;
- La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon n'exerce pas la compétence GEMAPI par anticipation. Notons qu'elle est également membre de l'EPTB Saône et Doubs.

⁷ Statuts en date du 18 décembre 2014

⁸ Statuts en date du 15 décembre 2016

4 Les missions effectivement menées et l'organisation actuelle

4.1 Animation des démarches concertées et sensibilisation

Le contrat de rivière de la Grosne a été validé en 2012 pour une durée de 5ans. L'étude bilan à mi-parcours a été réalisé en 2016.

Le coût prévisionnel du contrat s'élève à 31M€ pour 145 actions réparties en 3 volets et 9 thématiques d'interventions :

Volet A : Gestion qualitative et quantitative de l'eau

- Thème A1 : Pollutions domestiques
- Thème A2 : Pollutions agricoles et diffuses
- Thème A3 : Pollutions industrielles et autres
- Thème A4 : Gestion de la ressource en eau

Volet B : Préservation et restauration des milieux aquatiques

- Thème B1 : Restauration de cours d'eau
- Thème B2 : Zones humides et annexes hydrauliques
- Thème B3 : Valorisation des milieux aquatiques

Volet C : Gestion durable et concertée de l'eau

- Thème C1 : Communication, sensibilisation
- Thème C2 : Animation et suivi du contrat de rivière

Le bilan à mi-parcours permet de faire un bilan technique et financier sur les actions menées et de mettre en avant les facilités et les difficultés du territoire à la mise en œuvre du contrat de rivière. Les volets A et C ont été plus facilement mis en œuvre que le volet B. Au 31 décembre 2015, près de 60% des actions du volet B n'étaient pas engagées. Le refus des propriétaires, l'identification d'un maître d'ouvrage, la difficulté à trouver un compromis entre les diverses volontés des acteurs locaux (riverains, financeurs notamment) et la longueur de réalisation des études préalables sont les raisons avancées pour expliquer ce taux de réalisation faible.

Le bilan mi-parcours a permis de réorienter les actions du contrat de rivière. Le contrat de rivière de la Grosne comprend désormais 61 actions pour un montant prévisionnel de 26M€. Sa durée a également été allongée d'un an, il s'achèvera fin 2018.

La CC Clunisois anime le site Natura 2000 du Clunisois. Un document d'objectifs de gestion (DOCOB) a été élaboré en 2013. Il rappelle les caractéristiques du site, les espèces et habitats concernés, les enjeux et établit un programme d'actions. Le sonneur à ventre jaune et l'écrevisse à pattes blanches font partie des espèces cible du site Natura 2000. De nombreuses actions concerne la gestion des milieux aquatiques ou humides. Les objectifs en lien avec l'eau sont cités dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de la gestion du site Natura 2000, différents types de contrats peuvent être mobilisés : mesures agroenvironnementale et/ou contrat Natura 2000.

Tableau 2 : tableau récapitulatif des démarches concertées sur le bassin versant de la Grosne

Outils	Structure porteuse	Périmètre	Objectifs	Etat avancement	Période de validité
Contrat de rivière Grosne	EPTB SD	BV Grosne	Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ; Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains ; Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau ; Mettre en place une gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant	Mise en œuvre	2012 - 2018
N2000 Clunisois	CC Clunisois	44 208ha	Préserver et améliorer la gestion des zones humides Préserver la qualité morphologique des ruisseaux à écrevisse à pattes blanches Maintenir les ripisylves	Mise en œuvre du DOCOB	2013 - 2018
N2000 confluence Saône Grosne	EPTB SD	6 171ha	Préserver et gérer les prairies inondables, les zones humides et forêts alluviales ; Préserver les espèces inféodées	Mise en œuvre du DOCOB	Non défini

L'animation de ces démarches ne relève pas de la compétence GEMAPI.

4.2 Gestion du risque inondation

Le tableau ci-dessous présente les acteurs impliqués suivant des champs d'actions liés à la gestion des inondations. Les cases rouge foncé identifient les champs d'actions relevant de la GEMAPI accompagnés d'obligations. Les cases rose identifient les champs d'actions pouvant être inclus dans la

GEMAPI mais non accompagné d'obligations. Enfin les cases bleues identifient les champs d'actions ne relevant pas de la GEMAPI.

Champ d'actions	Etude globale / MOA	Étude de projet / MOE / Travaux	Surveillance	Entretien	Appui technique ou administratif
Gestion des digues	SIAG	SIAG		Ville de Cluny Matour CD71	
Gestion des aménagements hydrauliques de rétention	SIAG				
Gestion des autres ouvrages de protection (clapets)				(SIAG)	
Gestion des milieux à des fins inondation					
Lutte contre le ruissellement rural et érosion des terres	CCSB				

Aujourd'hui, 3 digues sont présentes sur le bassin versant de la Grosne. Les 2 EPCI concernés par ces digues (CC Clunisois et CC Saint Cyr Mère Boitier) vont devoir décider du devenir de celles-ci : seront-elles intégrées ou non à un système d'endiguement. Le classement de ces digues implique le respect des obligations inscrites dans le décret du 12 mai 2015. Une note de synthèse de ce décret est disponible en annexe 1 du présent rapport.

Le SIAG est indiqué dans le tableau ci-dessus car sa gestion coordonnée des clapets favorise le passage des crues même si ces clapets n'ont pas une vocation de protection contre les inondations.

Champ d'actions	Etude / travaux	Animation	Appui technique ou administratif
Intégration du risque dans les documents d'urbanisme			
Culture du risque			

Gestion de crise			CCSB
Réduction de la vulnérabilité des enjeux			
Surveillance et prévision			

4.3 Gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Champ d'actions	Etude globale / MOA	Étude de projet / MOE / Travaux	Surveillance	Entretien	Appui technique ou administratif
Gestion des ouvrages impactant la continuité écologique	EPTB SD	SIAG CCSCMB CCSB		SIAG	
Gestion du lit du cours d'eau	EPTB SD	SIAG CCC			EPTB SD
Gestion des berges	EPTB SD	CCSCMB SIAG CCC		Riverains/communes CCSCMB SIAG	ETPB SD CCC CCSCMB * SIAG *
Gestion des zones humides	EPTB SD			CCC	
Gestion des autres milieux aquatiques (étang, lac...)				CCC CCSB (ENS) Communes	CCC SIAG *

*Appui financier

Aujourd'hui l'entretien des cours d'eau est réalisé soit par les riverains soit par un prestataire. Sur le périmètre actuel du SIAG, celui-ci peut participer financièrement à hauteur de 20%.

L'EPTB S&D apporte un appui technique global qui porte sur l'ensemble des travaux.

Champ d'actions	Etude / travaux	Animation / entretien	Appui technique ou administratif
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	CAGC		
Sensibilisation sur le fonctionnement des milieux aquatiques		EPTB SD CCC CCSCMB	
Gestion quantitative de la ressource en eau		SIAG	
Gestion qualitative de la ressource en eau	EPTB SD	agriculteurs	EPTB SD CCC

La CC Sud Côte Chalonnaise est en cours de rédaction de son PLUi. Lors de notre rencontre, la CCSCC nous a indiqué son souhait d'inclure l'eau dans ce PLUi. Toutefois, aujourd'hui rien n'est décidé car il faudra que les collectivités se positionnent sur cette question.

La CA du Grand Chalon réalise des actions en lien avec la gestion des milieux aquatiques sur son territoire mais celles-ci ne concernent pas le bassin versant de la Grosne.

La CC du Clunisois apparaît ici en tant que structure animatrice du site Natura 2000 et des actions qu'elle mène dans ce cadre. L'animation du site Natura 2000 par la CC du Clunisois n'est pas remise en cause. La CC du Clunisois continuera d'intervenir sur le territoire par ce biais.

L'intervention de l'EPTB S&D correspond aux actions menées dans le cadre de l'animation du contrat de rivière.

Nous voyons ici, que le SIAG n'intervient pas sur des actions « Hors GEMAPI ». Or, comme nous l'avons vu précédemment (cf 3.1.2), le SIAG est compétent pour certaines missions hors GEMAPI (mise en valeur des milieux aquatiques, gestion concertée et communication). Une modification des statuts du syndicat sera nécessaire pour être en adéquation entre les actions effectivement menées et les statuts.

5 Présentation des moyens humains et financiers mobilisés pour l'exercice des compétences actuellement

5.1 Recensement des moyens humains

Sur le bassin versant de la Grosne, plusieurs autorités organisatrices interviennent sur les missions relatives au Grand Cycle de l'Eau. Au total, **6 agents** interviennent sur le territoire d'étude à hauteur de **1,79 ETP**. Le personnel technique intervenant sur le BV de la Grosne pour chaque autorité est le suivant :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Grosne (SIAG) : 1 agent - 0,29 ETP
 - Président du syndicat : 0,29 ETP (Gestion des clapets sur la rivière sur le périmètre du syndicat).
- EPTB Saône et Doubs : 4 agents - 0,75 ETP
 - Agent 1 : 0,5 ETP (animation et AMO – coût du poste : 28 500€ - Subvention agence de l'eau 14 250€ & subvention FEDER : 5400€) ;
 - Agent 2 : 0,1 ETP (AMO – coût du poste 5 200€ - Subvention agence de l'eau : 4 160€) ;
 - Agent 3 : responsable du pôle inondation (actions ponctuelles, ETP négligeable) ;
 - Agent 4 : 0,15 ETP (animateur du site Natura 2000 confluence Saône Grosne – Salaire et forfait fonctionnement : 10 000€).
- CC Clunisois : 1 agent - 0,75 ETP
 - Animateur du site N2000 → 0,75 ETP consacré aux missions relatives au Grand Cycle de l'eau.

Tableau récapitulatif :

Collectivité	Nombre de personnes impliquées	ETP correspondant	Fonctions	Missions
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Grosne (SMAG)	1	0,29	Président du syndicat	Gestion des clapets sur la rivière (sur le périmètre du syndicat)
EPTB Saône et Doubs	4	0,75	Agents	Animation et AMO
CC Clunisois	1	0,75	Animateur du site N2000	Animation et portage
TOTAL	6	1,79		

5.2 Analyse financière rétrospective

3 structures jouent un rôle financier sur le BV de la Grosne : le SIAG, l'EPTB Saône et Doubs et la CC Saint Cyr Mère Boitier. Les différentes charges et recettes attribuées aux missions Grand Cycle de l'Eau sont les suivantes :

SIAG

Charges de fonctionnement :

en k€	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Moyenne 2014-2016
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	40,7 k€	49,7 k€	48,2 k€	48,9 k€
Dépenses réelles	40,5 k€	49,4 k€	47,9 k€	48,7 k€
011 Charges à caractère général	15,9 k€	23,9 k€	22,9 k€	20,9 k€
012 Charges de personnel	4,5 k€	5,4 k€	4,8 k€	4,9 k€
65 Autres charges de gestion courante	18,3 k€	19,0 k€	19,7 k€	19,0 k€
66 Charges financières	1,7 k€	1,1 k€	0,5 k€	1,1 k€
67 Charges exceptionnelles				
68 Dotation aux provisions				
022. Dépenses imprévues de fonctionnement				
Dépenses d'ordre	0,3 k€	0,2 k€	0,2 k€	0,3 k€
Virement à la section d'investissement				
Opérations d'ordre entre section - Dot. Aux amort. Des immos	0,3 k€	0,2 k€	0,2 k€	0,3 k€
Op. ordre intérieur de section				

Les charges de fonctionnement sont stables entre 2013 et 2015. (Petite augmentation entre 2013 et 2014 liée à une hausse des services extérieurs relatifs aux voies et réseaux)

Recettes de fonctionnement :

en k€	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Moyenne 2014-2016
FONCTIONNEMENT				
Recettes	72,9 k€	67,1 k€	66,5 k€	66,8 k€
Recettes réelles	72,9 k€	67,1 k€	66,5 k€	66,8 k€
13 Atténuations de charges	0,1 k€	0,1 k€	0,1 k€	0,1 k€
70 Prod. services, domaine, ventes diverses				
73. Impôts et taxes				
74 Dotations, subventions et participations	72,9 k€	67,1 k€	66,4 k€	68,8 k€
75. Autres produits de gestion courante				
76 Produits financiers				
77 Produits exceptionnels				
78. Reprise sur amortissements et provisions				
Recettes d'ordre	0,0 k€	0,0 k€	0,0 k€	0,0 k€
042. Opérations d'ordre entre section				
0.43 Opérations ordre intérieur de section				

Le montant de 66,4k€ de dotations, subventions et participations en 2015 se décompose de la manière suivante :

- Autres communes : 38,1k€
- Autres groupements : 28,3k€

Dépenses d'investissement :

en k€	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Moyenne 2014-2016
INVESTISSEMENT				
Dépenses	27,4 k€	48,9 k€	30,7 k€	39,8 k€
<i>Dépenses réelles</i>	<i>27,4 k€</i>	<i>48,9 k€</i>	<i>30,7 k€</i>	<i>39,8 k€</i>
20 Immobilisations incorporelles				
21 Immobilisations corporelles	1,0 k€			
23. Immobilisations en cours				
Total des opérations d'équipement	1,0 k€	33,9 k€	15,2 k€	16,7 k€
20 Dépenses imprévues				
Opérations pour compte de tiers				
16. Remboursement d'emprunts	25,4 k€	15,0 k€	15,6 k€	18,6 k€
<i>Dépenses d'ordre</i>	<i>0,0 k€</i>	<i>0,0 k€</i>	<i>0,0 k€</i>	<i>0,0 k€</i>
Opérations d'ordre entre sections				
Opérations patrimoniales				

En 2014, les charges d'investissement sont plus élevées car un montant conséquent (32k€) est investi pour la protection en enrochements des berges.

Recettes d'investissement :

en k€	CA 2013	CA 2014	CA 2015	Moyenne 2014-2016
INVESTISSEMENT				
Recettes	29,0 k€	57,0 k€	47,5 k€	52,3 k€
<i>Recettes réelles</i>	<i>28,7 k€</i>	<i>56,8 k€</i>	<i>47,3 k€</i>	<i>52,0 k€</i>
13 Subventions d'investissement	1,2 k€	0	0,0 k€	0,4 k€
16. Emprunts et dettes assimilées				
20. Immobilisations incorporelles	0,0 k€	13,0 k€	5,0 k€	6,0 k€
21 Immobilisations corporelles				
Opérations pour compte de tiers				
10 Dotations, fonds divers et réserves	27,5 k€	43,8 k€	42,3 k€	37,9 k€
<i>Dont 10222. FCTVA</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5,0 k€</i>	
<i>Dont 1068. Excédents de fonctionnement</i>	<i>27,5 k€</i>	<i>43,8 k€</i>	<i>37,3 k€</i>	
<i>Recettes d'ordre</i>	<i>0,3 k€</i>	<i>0,2 k€</i>	<i>0,2 k€</i>	<i>0,2 k€</i>
021. Virement de la section de fonctionnement	0,3 k€	0,2 k€	0,2 k€	
041. Opérations patrimoniales				

Le montant des recettes plus élevé en 2014 s'explique par le subventionnement de l'étude Petit Grison St Cyr.

EPTB Saône & Doubs

L'EPTB Saône et Doubs intervient à l'échelle du bassin versant de la Saône et du Doubs (29 500 km²). Une ventilation théorique a été appliquée à son budget général.

Les investissements réalisés par l'EPTB se font à travers le contrat de rivière. Celui-ci est présenté dans la partie 4.4 de ce chapitre.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement de l'EPTB sont les suivantes :

<i>en k€</i>		CA 2015	BP 2016
FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses</i>		72,7 k€	103,1 k€
<i>Dépenses réelles</i>		65,1 k€	95,7 k€
011 Charges à caractère général		27,3 k€	56,0 k€
012 Charges de personnel		34,5 k€	35,1 k€
65 Autres charges de gestion courante		0,4 k€	1,5 k€
66 Charges financières		1,2 k€	1,4 k€
67 Charges exceptionnelles		1,7 k€	1,7 k€
68 Dotation aux provisions			
022. Dépenses imprévues de fonctionnement			
<i>Dépenses d'ordre</i>		7,6 k€	7,4 k€
Virement à la section d'investissement			
Opérations d'ordre entre section - Dot. Aux amort. Des immos		7,6 k€	7,4 k€
Op. ordre intérieur de section			

Les missions assurées par l'EPTB Saône et Doubs font l'objet d'une participation financière du SIAG (4 348€) et de la CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (1 700€). Ces montants sont déterminés par la convention de partenariat qui a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention de l'EPTB pour l'animation et le suivi du Contrat de rivière et l'assistance technique à la réalisation de projets de restauration de la continuité écologique ou de la morphologie des cours d'eau.

La CC Saint Cyr Mère Boitier :

La CC Saint Cyr Mère Boitier finance des actions du contrat de rivière. Nous ne disposons pas des données financières associées.

Ainsi, le montant total des dépenses de fonctionnement relatives aux missions Grand Cycle de l'Eau sur le périmètre d'étude s'élève à **72,7k€ en 2015** hors action de la CCSCMB.

5.3 Focus : les clés de répartition des cotisations des communes membres du SIAG

Focus : clé de répartition des cotisations des communes membres du SIAG

Clef n°1 : Population de la commune habitant sur le territoire du BV de la Grosne

Clef n°2 : Surface de la commune située sur le BV de la Grosne.

Le montant total des cotisations en 2017 s'élève à **45 000€**.

La formule est la suivante : **Cotisation** = $[0,5 * (\%pop) + 0,5 * (\%Surf)] * 45\ 000 / 100$

Le montant des cotisations de chaque commune est calculé à partir de ces deux critères. Le tableau ci-dessous présente le détail des cotisations pour chaque commune membre du SIAG en 2016 et 2017.

COMMUNE	Pop BV	Surf BV (ha)	%Pop	%Surf	Pourcentage	Cotisation 2017	Rappel Cotisation 2016
AMEUGNY	168	647	0,96	2,19	1,57	708 €	682 €
BEAUMONT-SUR-GROSNE	352	782	2,01	2,64	2,33	1 048 €	1 052 €
BRAY	128	989	0,73	3,34	2,04	916 €	860 €
BRESSE-SUR-GROSNE	200	1002	1,14	3,38	2,26	1 019 €	982 €
BURZY	74	531	0,42	1,79	1,11	499 €	474 €
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	265	1587	1,52	5,36	3,44	1 547 €	1 469 €
CLUNY	5041	2331	28,86	7,87	18,37	8 264 €	9 051 €
CORMATIN	575	917	3,29	3,10	3,19	1 437 €	1 483 €
CORTAMBERT	234	1602	1,34	5,41	3,38	1 519 €	1 431 €
CURTIL-SOUS-BURNAND	136	834	0,78	2,82	1,80	809 €	774 €
GENOUILLY	442	1088	2,53	3,67	3,10	1 396 €	1 391 €
LAIVES	1064	1262	6,09	4,26	5,18	2 329 €	2 432 €
LALHEUE	407	687	2,33	2,32	2,33	1 046 €	1 063 €
LOURNAND	331	1122	1,89	3,79	2,84	1 279 €	1 256 €
MALAY	245	1214	1,40	4,10	2,75	1 238 €	1 201 €
MARNAY	542	508	3,10	1,72	2,41	1 084 €	1 132 €
MASSILLY	371	544	2,12	1,84	1,98	891 €	925 €
MESSEY-SUR-GROSNE	747	1521	4,28	5,14	4,71	2 118 €	2 159 €
SAINT-AMBREUIL	536	1826	3,07	6,17	4,62	2 078 €	2 059 €
SAINT-CYR	761	1312	4,36	4,43	4,39	1 977 €	2 045 €
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	1076	936	6,16	3,16	4,66	2 097 €	2 239 €
SAINT-YTHAIRE	129	930	0,74	3,14	1,94	873 €	826 €
SALORNAY-SUR-GUYE	861	1102	4,93	3,72	4,33	1 946 €	2 057 €
SANTILLY	142	722	0,81	2,44	1,63	732 €	708 €
SAVIGNY-SUR-GROSNE	189	652	1,08	2,20	1,64	739 €	720 €
SERCY	102	580	0,58	1,96	1,27	572 €	552 €
VARENNES-LE-GRAND	2275	1908	13,02	6,44	9,73	4 380 €	4 700 €
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA) (Vitry-les-Cluny)	77	471	0,44	1,59	1,02	457 €	433 €
TOTAL	17470	29607	100,00	100	100	45 000 €	46 156 €

5.4 Le contrat de rivière Grosne

En décembre 2012, un contrat de rivière a été signé sur le bassin versant de la Grosne. L'EPTB Saône et Doubs est la structure animatrice de ce contrat. Lors de la signature, il était prévu la réalisation de 145 actions pour un montant de **31 millions d'euros HT**. En revanche, lors du bilan de mi-mandat en 2015, le nombre d'actions a été révisé à la demande de l'agence de l'eau. La version de mars propose la réalisation de 61 actions pour un montant total de 26,5 millions d'euros HT.

Le montant des actions réalisées au 31 décembre 2014 est de 9 232k€. Celles-ci sont les suivantes :

Volet	Thème	Montant total engagé HT	Financement Agence de l'eau	Financement Europe	Financement Régions	Financement Départements	Financement Etat	Financement Autres partenaires
A	A1	2 250 910 €	666 210 €	30%			122 547 €	5%
	A2	332 095 €	58 976 €	18%	76 806 €	23%	11 887 €	4%
	A3	1 208 542 €	5 123 €	4%	1 544 €	0.5%	1 200 000 €	99%
	A4	5 151 104 €	536 901 €	10%			10 000 €	0.2%
	Total A	8 942 650 €	1 267 210 €	14%	76 806 €	0.9%	1 211 887 €	14%
B	B1	27 304 €						
	B2	19 162 €	8 820 €	46%	5 290 €	28%		
	B3							
	Total B	46 466 €	8 820 €	19%	5 290 €	11%		
C	C1	71 208 €	23 840 €	33%	872 €	1.2%	8 550 €	12%
	C2	171 762 €	67 113 €	39%	21 600 €	13%		
	Total C	242 970 €	90 953 €	37%	22 472 €	9%	8 550 €	4%
Total général		9 232 086 €	1 366 983 €	15%	99 278 €	1%	1 220 437 €	13%

Information fournie par le bilan de mi-parcours du contrat de rivière Grosne.

Pour les années 2017 et 2018, il est prévu un montant d'actions à hauteur de 1 727k€.

Les subventions prévisionnelles sont les suivantes :

- Agence de l'eau RMC : 1 060k€ (61.4% de l'investissement prévisionnel)
- Régions/FEDER : 221k€ (20.8% de l'investissement prévisionnel)

A cela s'ajoute l'aide de 44k€ que l'Europe a fourni (4.1% de l'investissement prévisionnel)

Sur ces actions prévisionnelles, les trois maîtres d'ouvrage potentiels principaux sont les suivants :

- Le SIAG : maître d'ouvrage potentiel pour un montant d'actions de 752k€
- L'EPTB Saône et Doubs : maître d'ouvrage potentiel pour un montant d'actions de 596k€
- La CC SCMB

6 Vision et attentes des acteurs rencontrés

6.1 Les préconisations du SDAGE et du PAOT

Dans le SDAGE RM 2016-2021, le bassin versant de la Grosne fait partie des secteurs identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2016– 2021 pour la création d'un EPAGE.

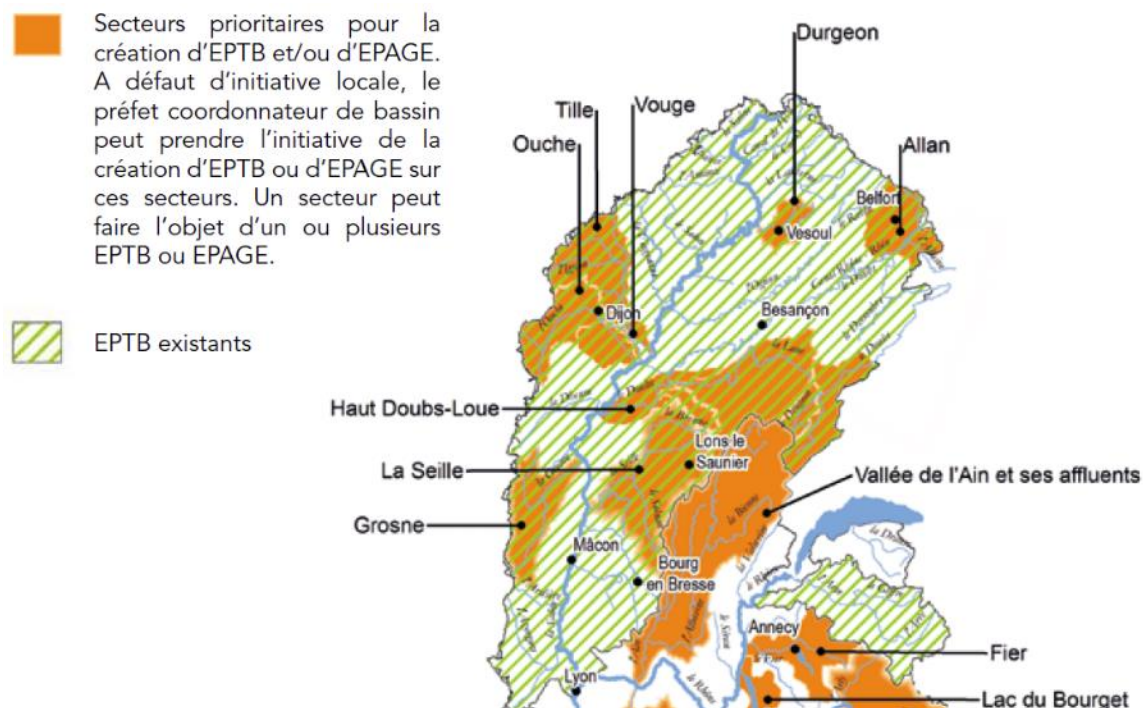


Figure 11 : extrait de la carte 4B du SDAGE RM 2016-2021 - secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre EPTB/EPAGE doit être étudié.

Le SDAGE RMC 2016 – 2021 indique également que la possibilité de création d'un EPAGE sera examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le SDAGE RMC 2016-2021 définit également une stratégie pour la mise en œuvre de la GEAMPI qui s'articule autour des 3 principes suivants :

- exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;
- rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

De plus, dans le PAOT, la gouvernance est également abordée.

Sur la Grosne, la gouvernance actuelle est identifiée comme un frein à la réalisation d'actions sur le territoire. Seul deux maîtres d'ouvrages sont identifiés sur le territoire sur un périmètre ne couvrant qu'une partie du bassin versant. Le PAOT préconise de doter ce territoire d'une structure unique à laquelle les EPCI transféreront la compétence GEMAPI.

La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour la reconnaissance des EPTB et des EPAGE (cf annexe 2) précise qu'un EPAGE « constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du sous bassin, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et de moyens d'actions. » dans ce cas, le comité de bassin encourage les EPCI-FP, membres de ces syndicats, « à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). »

6.2 Des acteurs favorables à une cohérence de bassin versant

Les entretiens réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux ont permis de recueillir les remarques, positions et attentes des EPCI-FP du bassin versant de la Grosne.

D'une manière générale, les acteurs du territoire sont en accord avec la nécessité d'avoir une cohérence des décisions et des actions menées à l'échelle du bassin versant pour la gestion du grand cycle de l'eau.

L'animation menée actuellement dans le cadre du contrat de rivière Grosne est plébiscitée par la majorité des acteurs. De plus, l'outil contrat de rivière est jugé pertinent pour apporter cette vision bassin versant.

6.3 Une volonté de connaître les actions et la position des autres acteurs

Plusieurs acteurs rencontrés ont émis le souhait de connaître les actions menées par chacun sur le territoire. La question d'une possible redondance de certaines actions menées dans le cadre du contrat de rivière et des sites N2000 a également été posée.

Certains EPCI-FP souhaitent également avoir la position des autres EPCI-FP mais aussi de l'EPTB S&D, de l'Etat, de l'AERMC et du Département quant à l'exercice de la GEMAPI.

6.4 Position des partenaires institutionnels

Il est rappelé que le bassin versant de la Grosne est identifié dans le SDAGE RMC 2016-2021 comme un territoire prioritaire pour la constitution d'un EPAGE. Il faudra avoir une structuration à l'échelle du bassin versant.

L'ensemble des acteurs interrogés (AERMC, DDT71, DDT69 et CD71) soulignent la nécessité d'avoir une maîtrise d'ouvrage qui couvre l'ensemble du bassin versant de la Grosne.

De même, il est souligné l'intérêt de travailler en plusieurs étapes : dans un premier temps se structurer à l'échelle du bassin versant en conservant les moyens actuels (humains notamment) puis dans un deuxième, si cela s'avère nécessaire, augmenter les moyens humains.

Dans cette logique de structuration progressive, il est précisé que l'animation pourrait rester au sein de l'EPTB S&D comme c'est le cas actuellement. Dans un second temps, une réflexion pourrait être menée pour l'intégration de l'animation au sein de la structure de bassin.

L'Agence de l'Eau rappelle que la décision revient aux structures locales. Elle aimerait également que l'étude s'occupe des 4 items de la GEMAPI mais également de l'animation. Elle rappelle que le SDAGE préconise la présence d'une animation par bassin versant.

6.5 Des positions et des questionnements différents entre l'amont et l'aval du bassin

Les EPCI-FP des têtes de bassin de la Grosne ou de ses affluents ont exprimé le souhait d'exercer en propre la compétence GEMAPI.

Au contraire les EPCI-FP de l'aval du bassin souhaitent plutôt maintenir une structure à l'échelle du bassin versant. Néanmoins certains ont exprimé le souhait de garder leur pouvoir de décision quant aux actions qui doivent être réalisées sur leur territoire, notamment vis-à-vis de l'EPTB Saône-Doubs.

A noter, que la CAGC est en train de mener une réflexion sur la prise de compétence GEMAPI sur son territoire. Elle devrait pouvoir se positionner sur le mode d'exercice de la compétence (transfert, délégation ou exercice en propre) à l'automne.

7 Analyse de la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Grosne

7.1 Des enjeux différents entre amont et aval du bassin versant

Le bassin versant de la Grosne possède des têtes de bassin bien préservées. La présence importante de sites N2000 démontre la richesse de la biodiversité présente. Ces sites N2000 présentent de nombreuses zones humides dont la préservation est un enjeu important du territoire. De même la restauration de la morphologie et de la continuité écologique est un enjeu important du bassin versant.

Les inondations ne sont pas un enjeu majeur à l'échelle du bassin versant. Elles concernent principalement l'aval du bassin et peuvent être un enjeu localement, notamment sur la ville de Cluny.

Enfin, un enjeu quantitatif est identifié sur le bassin. La gestion du niveau d'eau de la Grosne, notamment à l'étiage, est nécessaire pour maintenir des niveaux d'eau satisfaisant dans les captages d'eau potable de la nappe alluviale de la Grosne mais aussi pour les milieux. Pour cela, la pérennisation de la gestion actuelle des 12 clapets situés à l'aval de la Grosne est un sujet important.

7.2 Des actions à mener identifiées mais peu de maîtrise d'ouvrage

Aujourd'hui le SIAG est un petit syndicat, avec peu de moyens qu'ils soient financier ou humain. De plus son périmètre d'intervention concerne principalement des communes de l'aval du bassin versant. Néanmoins, il est propriétaire de certains des 12 clapets de la Grosne et gère l'ensemble de forcément coordonnée. Il est reconnu par ses membres pour cette gestion des clapets qui jouent un rôle hydraulique important (soutien d'étiage et dans une certaine mesure régulation des inondations).

Les enjeux et les actions à mener sur la Grosne sont connus et planifiés grâce au contrat de rivière Grosne. Celui-ci est porté et animé par l'EPTB Saône-Doubs.

Pourtant seul un EPCI-FP et le SIAG portent des actions dans le cadre du contrat de rivière et les autres EPCI-FP font peu ou pas d'actions sur le grand cycle de l'eau. Enfin, sur certains secteurs les riverains (des agriculteurs principalement) entretiennent régulièrement leurs cours d'eau.

Cette faible implication des collectivités et les faibles moyens du syndicat expliquent le manque de maîtrise d'ouvrage observé sur le territoire. Ce manque a également été noté lors de l'évaluation à mi-parcours du contrat de rivière, dans le PAOT ainsi que par les services de l'Etat.

Il est nécessaire de mettre en place une maîtrise d'ouvrage forte sur l'ensemble du bassin versant. Le SIAG, en étendant son périmètre à l'ensemble du bassin versant et en augmentant ces moyens pourrait jouer un rôle majeur sur le territoire comme maître d'ouvrage mais aussi en tant qu'animateur.

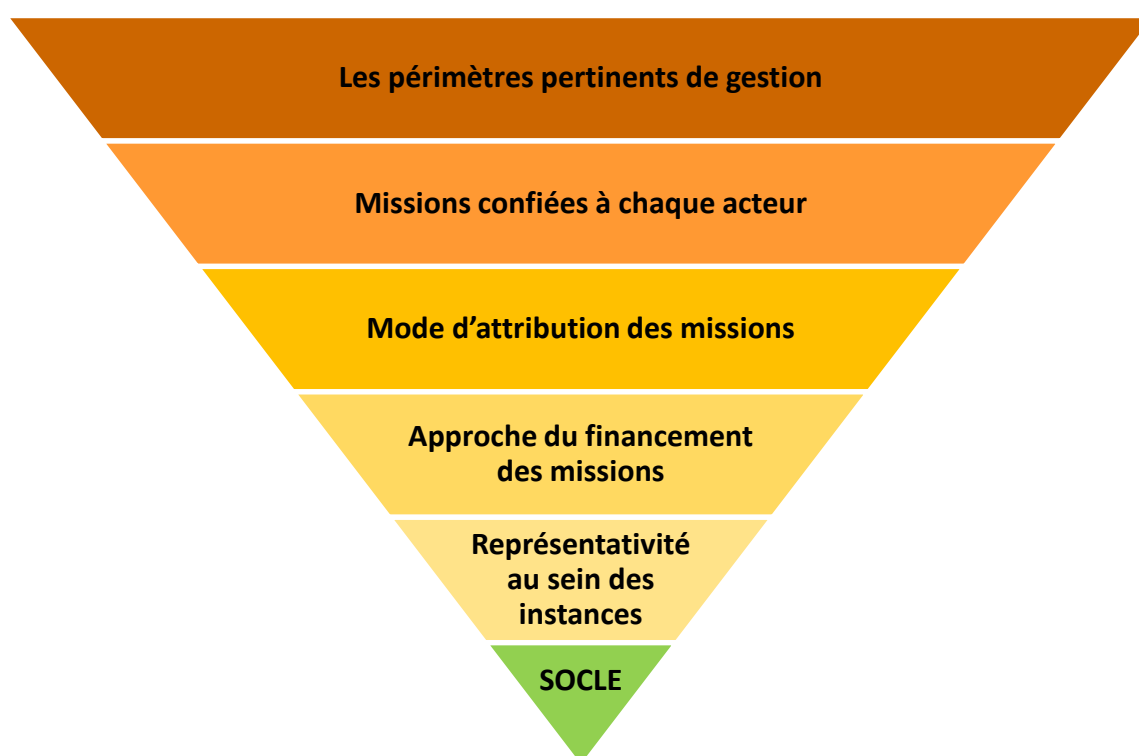
8 Proposition de scénarios d'organisation

8.1 Processus de construction de l'organisation de la compétence locale de l'eau

SEPIA Conseils a développé une **méthodologie** (présentée par le diagramme ci-dessous.), afin d'aboutir à **l'élaboration d'un Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau (SOCLE)** sur le bassin versant de la Grosne.

Cette méthodologie vise, au travers de phases de concertation successives, à aboutir à **un consensus des acteurs du territoire sur l'organisation à mettre en œuvre pour la gestion du grand cycle de l'eau.**

Celle-ci se décline en 5 étapes successives à valider par les acteurs du territoire. Il s'agit dans un premier temps de s'accorder sur périmètre géographique pertinent puis de dérouler chaque étape.



Ici, le périmètre de gestion validé est le bassin versant de la Grosne dans son intégralité.

8.2 Scénario 1 : exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP

8.2.1 Description du scénario

La loi MAPTAM, prévoit que la compétence GeMAPI soit attribuée, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, de plein droit, aux **EPCI-FP dont les communes sont membres**, et ce, sans qu'il ne soit besoin de justifier de l'intérêt communautaire de cette compétence. Le scénario d'exercice de la compétence, directement par les EPCI-FP, est donc légalement possible.

Dans ce scénario les 10 EPCI-FP situés sur le bassin versant de la Grosne exercent eux-mêmes la compétence GEMAPI sur leurs territoires respectifs⁹.

Ce scénario consiste donc en la pérennisation d'une situation existant aujourd'hui pour :

- **La communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier** qui exerce actuellement la compétence GEMAPI sans être membre d'un syndicat intercommunal sur le périmètre de l'étude (*statuts du 18 décembre 2016, applicables au 1^{er} janvier 2017*) ;
- **La communauté de communes Saône Beaujolais** qui exerce actuellement la compétence GEMAPI sans être membre d'un syndicat intercommunal sur le périmètre de l'étude (*statuts du 18 décembre 2014, applicables au 1^{er} janvier 2015*) ;
- **La communauté de communes entre Saône et Grosne** qui exerce actuellement une compétence pouvant relever de certaines missions GEMAPI (« *aménagement des rivières et de leurs affluents d'intérêt communautaire.* ») pour les communes de son territoire non incluses dans le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grosne

Ce scénario consiste en la mise en œuvre d'une nouvelle compétence pour les EPCI qui n'exercent pas actuellement la compétence GEMAPI (*et ce, pour les parties de leur territoire dans lesquelles les communes n'ont pas adhéré au syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Grosne*). Cela concerne la communauté de communes du Clunisois, la communauté de communes Sud Côte Chalonnais et la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

Notons qu'en principe, cinq EPCI devraient, **pour une partie de leur territoire** et en application du principe de substitution-représentation, devenir membres du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne, à savoir :

- **La communauté de communes entre Saône et Grosne** pour les communes de Beaumont-sur-Grosne, Bresse-sur-Grosne, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Curtil-sous-Burnand, Cormatin, Malay, Savigny-sur-Grosne, La Chapelle de Bragny, Lalheue, Laives ;
- **La communauté de communes du Clunisois** pour les communes de Bray, Cluny, Cortambert, Lournand, La Vineuse-sur-Frégande, Massily, Salornay-sur-Guye, Ameugny, Saint-Ythaire, Burzy ;
- **La communauté d'agglomération Le Grand Chalon** pour les communes de Marnay, Varennes le Grand ;
- **La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise** pour les communes de Santilly, Sercy, Saint-Gengoux le National et Genouilly

De fait, s'il était décidé que la compétence soit exercée au seul niveau intercommunal, conformément à ce scénario 1, cela induirait de mettre un terme au fonctionnement du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne *via* une procédure de dissolution.

La dissolution posera notamment les questions :

⁹ Nota Bene – comme indiqué dans le rapport, certaines structures intercommunales en limite de bassin n'ont pas été intégrées dans l'étude (communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais / communauté urbaine Monceau-les-Mines/ communauté de communes Mâconnais Tournugeois et communauté de communes du Grand Charolais. Elles devront nécessairement être associées avant la prise de décision sur le BV

- **Du mode d'exercice de la mission visée par l'article L. 211-7-12 du code de l'environnement, mission hors GeMAPI, actuellement exercée par le syndicat intercommunal** (*cette compétence est-elle exercée par les communes sachant que cela n'aurait pas réellement d'intérêt en pratique à l'échelle communale, par les EPCI sachant qu'il faut alors qu'ils en disposent statutairement ...*) ;
- **Du devenir du patrimoine du syndicat.** Pour mémoire, en cas de dissolution d'un syndicat, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25 I du code général des collectivités territoriales qui fixe les principes suivants :

*1° **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition** de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences **sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.** Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;*

*2° **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence** ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. **A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.** Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.*

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

- **S'agissant plus particulièrement des clapets**, situés sur le territoire de 9 communes (Sercy, Saint-Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr, Laives, Lalheue, La Chapelle-de-Bragny, Cormantin et Cluny) sur 3 EPCI-FP (CC Clunisois, CC Entre Saône et Grosne, CC Sud Côte Chalonnaise) plusieurs options sont possibles et ce, en fonction de leur origine et de leur objet. En théorie :
 - Les clapets appartenant initialement aux communes et mis à disposition du syndicat devraient être restitués aux communes (*article L. 521125-I 1° du CGCT précité*). Ceci étant, s'ils sont affectés à la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, elles suivront alors la compétence GeMAPI et relèveront alors de l'EPCI sur le territoire duquel ils sont situés.
 - Les clapets acquis ou réalisés (créés) postérieurement au transfert de compétence au syndicat sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (*article L. 5211-25 I 2° du CGCT précité*). Ceci étant, s'ils sont affectés à la gestion des milieux

aquatiques ou à la prévention des inondations, elles suivront alors la compétence GeMAPI et relèveront alors de l'EPCI sur le territoire duquel ils sont situés.

Ce scénario va donc impacter la gestion actuelle du bassin versant de la Grosne et la mise en œuvre du contrat de rivière.

L'outil contrat de rivière pourrait subsister dans le cas où tous les EPCI-FP devenaient signataires de celui-ci. Ils s'engageraient alors à réaliser les actions inscrites. Néanmoins, la signature tout comme la réalisation effective des actions resteraient conditionnées à la volonté et aux moyens des EPCI-FP.

Ce scénario remet en question la pérennité de la mise en œuvre du contrat de rivière.

Aujourd'hui l'EPTB S&D assure l'animation du contrat de rivière de la Grosne et apporte une assistance à maîtrise d'ouvrages aux structures locales. Ce fonctionnement pourrait subsister à la condition que chaque EPCI-FP signe, chaque année, une convention de partenariat avec l'EPTB S&D. Cette convention permettrait de fixer les modalités d'intervention de l'EPTB S&D sur le territoire de l'EPCI-FP et les contributions financières associées.

8.2.2 Avantages, inconvénients de l'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP impliquant une dissolution du syndicat mixte

Avantages	Inconvénients
• Programmation directe par les EPCI, sans intermédiaire • Même opérateur entre l'aménagement du territoire et la gestion des milieux aquatiques	• Absence de gestion de la compétence à l'échelle d'un BV, perte de la cohérence hydrographique ; • Obligation de créer de nouvelles équipes au sein de chaque EPCI-FP • Mutualisation via la création d'une structure impossible = risque de surcoût pour chaque EPCI ; • Quid du devenir du contrat de rivière ? • En désaccord avec le SDAGE (Grosne = territoire prioritaire pour la création d'un EPAGE) • Perte possible de subventions

Comme évoqué dans le chapitre 6.1 précédent, le bassin versant de la Grosne est désigné comme territoire prioritaire pour la création d'un EPAGE dans le SDAGE 2016 – 2021. Or, à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin pourrait engager, à partir de 2018, la procédure de création d'un EPAGE sur le bassin versant de la Grosne conformément au III. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

De plus, la baisse annoncée du budget de l'Agence de l'Eau, l'intégration de nouvelles missions (climat, biodiversité) à réaliser par cette dernière et élaboration de son 11^{ème} programme de subventions laisse présager un durcissement des conditions d'attributions des subventions de l'Agence de l'Eau.

La doctrine du bassin versant Rhône – Méditerranée - Corse défend une gestion par versant (cf annexe 2). Il semble envisageable que ce critère conditionne les futures subventions sur les territoires.

8.2.3 Eléments financiers

Le tableau ci-dessous synthétise les montants TTC hors subvention engagés correspondants aux actions portées sur chacun des EPCI. Ces dernières sont classées selon :

- Qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement ;
- Qu'elles relèvent de la Gemapi ou du hors-Gemapi.

	BUDGET GEMAPI TTC		BUDGET HORS-GEMAPI TTC		TOTAL
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	
CC SAINT CYR MERE BOITIER	307 000 €	643 500 €	230 000 €	-	1 180 500,00 €
CC DU CLUNISOIS	300 000 €	331 000 €	-	-	631 000,00 €
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	50 000 €	595 000,00 €	-	30 000,00 €	675 000,00 €
CC DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE	130 000 €	632 000 €	-	-	762 000,00 €
CC SAONE BEAUJOLAIS	130 000 €	380 000 €	-	-	510 000,00 €
LE GRAND CHALON AGGLOMERATION	39 000 €	145 000 €	43 680 €	-	227 680,00 €
CC MACONNAIS TOURNUGEOIS	-	30 000 €	-	-	30 000,00 €
					4 016 180,00 €

Par ailleurs, nous avons également calculer les restes à charge pour chaque EPCI autrement dit les montants TTC effectivement payés par les EPCI, après déduction des subventions.

BUDGET GEMAPI TTC		BUDGET HORS-GEMAPI TTC		
Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
283 000 €	308 550 €	230 000 €	-	821 550,00 €
300 000 €	152 000 €	-	-	452 000,00 €
50 000 €	177 500,00 €	-	15 000,00 €	242 500,00 €
130 000 €	287 200 €	-	-	417 200,00 €
130 000 €	190 000 €	-	-	320 000,00 €
39 000 €	72 500 €	0 €	-	111 500,00 €
-	15 000 €	-	-	15 000,00 €
				2 379 750,00 €

Il est à noter que le reste à charge par EPCI est calculé sur la base d'hypothèses de subvention car le niveau réel de subventionnement ne sera connu qu'après la publication du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

8.3 Scénario 2 : création d'un syndicat mixte compétent au titre des 4 missions GeMAPI sur le BV et labellisable EPAGE

8.3.1 Description du scénario

Dans ce cas de figure, un syndicat exerce, en lieu et place des EPCI situés sur son territoire, les missions GeMAPI. Ce syndicat est donc compétent sur l'ensemble du périmètre du bassin versant de la Grosne. Pour arriver à cette situation, cela induit toutefois de s'assurer de l'accord des EPCI situés en limite de bassin et pour l'instant, non intégrés à l'étude. **Dans un tel cas de figure, feraient donc partie du syndicat mixte fermé, les EPCI suivants :**

- **Communauté d'agglomération du Grand Chalon** pour les communes de Varennes le Grand, Saint-Loup de Varenne, Marny et Jambles - pour une partie de leur territoire - (non encore associée à l'étude et membre de l'EPTB Saône Doubs) ;
- **Communauté urbaine Le Creusot les Mines** pour les communes de Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Micaud et Mary - pour une partie de leur territoire - (non encore associée à l'étude) ;
- **Communauté de Communes entre Saône et Grosne** pour la partie de son territoire située sur le bassin versant ;
- **Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise** pour la partie de son territoire située sur le bassin versant ;

- **Communauté de communes Grand Charolais** pour les communes de Le Rousset, Saint-Marcellin de Cray et Suin - pour une partie de leur territoire - (non encore associée à l'étude) ;
- **Communauté de communes du Clunisois**, dont le périmètre est quasiment intégralement situé sur le bassin versant ;
- **Communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais** pour une partie très résiduelle du territoire de la commune de Sologny (non encore associée à l'étude) ;
- **Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier** pour la partie de son territoire située sur le bassin versant ;
- **Communauté de communes Maconnais Tournugeois** pour les communes de la Chapelle sous Brancion, Martailly-lès-Brancion, Cruzille et Bissy la Maconnaise - pour une partie de leur territoire - (non encore associée à l'étude) ;
- **Communauté de communes Saône Beaujolais** pour la partie de son territoire située sur le bassin versant ;

Ces EPCI confieraient au syndicat l'intégralité des missions relevant de la compétence GeMAPI.

Notons que si le syndicat est labellisé EPAGE, il pourra se voir transférer ou déléguer la compétence (ce qui pourrait présenter un réel intérêt pour les EPCI situés en limite de bassin). Notons qu'il serait possible d'envisager une création ex nihilo ou sur la base d'une évolution institutionnelle du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grosne.

Or, la détermination du contenu de la compétence est un enjeu primordial pour les EPCI à FP. Cette question doit être tranchée avant celle de la gouvernance au regard des obligations suivantes :

- **Les obligations en lien avec la finalité prévention des inondations** sont définies par un décret du 12 mai 2015¹⁰ qui prévoit le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » pour faire reconnaître la ou les cotes de protection en rapport avec les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques. Par ailleurs, il est précisé que « la nouvelle compétence GEMAPI a été créée par le Législateur pour renforcer progressivement des digues qui ont été très souvent laissées dans un certain état d'abandon du fait du morcellement des responsabilités »¹¹.

¹⁰ Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret a pour objet de fixer « le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues ». Et de préciser que « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 ».

¹¹ Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues – 13 avril 2016.

- **Les obligations en lien avec la finalité préservation des milieux aquatiques** : la compétence GEMAPI est spécifiquement centrée sur le compartiment « hydromorphologie » du bon état des masses d'eau. En d'autres termes, **la GEMAPI est chargée d'une obligation de résultat partagée¹² d'atteindre les objectifs de bon état écologique découlant du SDAGE version DCE** (avec 3 échéances 2015/2021/2027).

Des discussions sur le contenu de la compétence GEMAPI et sur les compétences Hors GEMAPI devront être menées lors de la phase suivante pour déterminer celles qui seront exercées ou non par le syndicat. Pour ces missions Hors GEMAPI, deux possibilités seront alors possibles :

- Soit les EPCI-FP inscrivent ces missions dans leurs statuts comme compétences facultatives, puis les transfèrent ou les délèguent au syndicat. Dans ce cas, seul les EPCI-FP seront membres du syndicat.
- Soit ce sont les communes qui adhèrent au syndicat pour ces missions Hors GEMAPI. Dans ce cas, des EPCI-FP et des communes seront membres du syndicat. Il y aurait alors 2 appels à cotisations et 2 répartitions des voix au sein du conseil syndical.

Les tableaux suivants présentent les missions pour lesquelles le syndicat pourrait être compétent dans le domaine de la gestion des inondations et de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Missions à confier au syndicat	Intégrable à la GEMAPI	Commentaires
Gestion des digues	Oui	3 digues sur le territoire
Gestion des aménagements hydraulique de rétention	Oui	
Gestion des autres ouvrages de protection	Oui	
Gestion des milieux à des fins d'inondation	Oui	
Missions à discuter	Intégrable à la GEMAPI	Commentaires
Lutte contre le ruissellement rural	Selon le territoire et la volonté des EPCI-FP	Le ruissellement n'est pas un enjeu sur le territoire.
Intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme	Non	Les inondations ne sont pas un enjeu majeur sur le bassin.
Culture du risque	Non	

¹² Obligation de résultat partagée avec les services de l'Etat pour l'atteinte du bon état écologique pour le compartiment lié à la qualité physico-chimique des masses d'eau

Gestion de crise	Non	
Réduction de la vulnérabilité	Non	
Surveillance et prévision	Non	
Missions à confier au syndicat	Intégrable à la GEMAPI	Commentaires
Gestion des ouvrages impactant la continuité	Oui	Un enjeu pour l'ensemble du bassin versant
Gestion du lit	Oui	
Gestion des berges	Oui	
Gestion des zones humides	Oui	Un enjeu important sur le bassin versant. Une coordination à mettre en place avec les sites N2000
Gestion des autres milieux aquatiques	Oui	
Missions à discuter	Intégrable à la GEMAPI	Commentaires
Gestion qualitative de la ressource	Non	Des actions sont inscrites aujourd'hui dans le contrat de rivière
Gestion quantitative de la ressource	Non	Les clapets automatiques sont gérés dans un objectif de soutien d'étiage.
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	Non	Un enjeu sur le territoire Le syndicat pourrait intervenir en appui aux communes
Sensibilisation	Non	Des actions sont inscrites aujourd'hui dans le contrat de rivière
ANIMATION	Non	Des actions sont inscrites aujourd'hui dans le contrat de rivière C'est l'EPTB S&D qui réalise cette animation aujourd'hui.

Aujourd'hui l'EPTB-S&D assure l'animation du contrat de rivière. Avec la création d'un syndicat sur l'ensemble du bassin versant, la question de maintenir une convention entre le syndicat et l'EPTB S&D pour l'animation se pose.

Au vu de l'organisation actuelle, il est également envisageable de travailler en deux temps :

- Dans un premier temps, maintien de l'animation au sein de l'ETPB SD.
- Une fois le syndicat pleinement opérationnel, intégration de l'animation au sein du syndicat

La phase suivante devra permettre de s'accorder sur les missions confiées au syndicat, la clé de répartition et la représentativité des membres (composition du comité syndical et du bureau). Enfin, les nouveaux statuts du syndicat seront rédigés. Ce sera également l'occasion de clarifier la limite d'intervention du syndicat au niveau de la confluence avec la Saône avec l'EPTB S&D.

8.3.2 Avantages, inconvénients du scénario syndicat mixte gemapien sur le bassin versant de la Grosne

Avantages	Inconvénients
- Gestion cohérente hydrographiquement / solidarité amont-aval - Lisibilité dans l'exercice de la compétence : un MOA identifié sur tout le bassin versant - Mutualisation possible - Conformité avec le SDAGE 2016 - 2021 (préconisation EPAGE <u>pour ce secteur</u>) - Simplicité dans le fonctionnement institutionnel	- Un EPCI-FP non favorable à la création d'un syndicat - Programmation indirecte par les EPCI-FP = dépend de la représentativité

8.3.3 Eléments financiers

Le tableau ci-dessous présente les dépenses GEMAPI et HORS-GEMAPI en distinguant ce qui relève de la section de fonctionnement et d'investissement.

	BUDGET GEMAPI TTC		BUDGET HORS-GEMAPI TTC		TOTAL
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	
Montant TTC	956 000 €	2 756 500 €	273 680 €	30 000 €	4 016 180 €
Reste à charge pour l'EPCI TTC	936 800 €	1 513 500 €	238 736 €	18 000 €	2 707 036 €

Comme pour le scénario 1, les restes à charge présentés sont calculés sur la base d'hypothèse de subventionnement.

Par ailleurs, les dépenses présentées ne prennent pas en compte les futurs besoins en personnel du syndicat. Au vu de la programmation considérée, il pourrait être pertinent d'envisager une augmentation des moyens humains sur le territoire. Dans un premier temps, avoir une personne à temps plein sur le bassin versant pourrait être suffisant. A moyen termes, suivant le rythme de réalisation des actions, l'embauche d'un technicien de rivière pourrait être envisagé. Cette

augmentation n'a pas été intégré dans les éléments financiers présentés ici. Lors de la phase suivante, si une augmentation était validée, il faudrait l'intégrer à la prospective financière.

Enfin, concernant les indemnités d'élus, l'article R. 5212-1 du CGCT prévoit que :

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	4,73	1,89
De 500 à 999	6,69	2,68
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70

Ces indemnités sont directement calculées par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8.4 Scénario 3 : création d'un syndicat à la carte

8.4.1 Description du scénario

Le périmètre de ce syndicat correspondrait au bassin versant de la Grosne.

Dans ce cas de figure, le principe de l'exercice de la compétence par un syndicat mixte est maintenu, mais est aménagé en fonction des souhaits de chacun des EPCI. Le syndicat fonctionne alors sur un système dit à « la carte ». Les missions de base communes à tous les membres sont des missions hors GeMAPI, qui constituent le socle de la compétence, et les missions à la carte sont les missions GeMAPI. Cela permet à chaque EPCI de ne transférer que la compétence ou la partie de compétence qu'il souhaite voir exercer par le syndicat.

Les missions à la carte se décideront suivant l'intérêt local. Le syndicat est alors compétent pour porter toutes les actions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau (base commune et missions à la carte). Les EPCI décident d'adhérer au syndicat pour les actions qui les intéressent (uniquement la base commune ou l'ensemble des actions par exemple).

Dans cette configuration, le comité syndical prend les décisions pour toutes les opérations relevant de la gestion du grand cycle de l'eau. La responsabilité du syndicat est engagée pour toutes les actions relevant du grand cycle de l'eau. Les règles d'autofinancement de toutes les actions sont définies dans les statuts avec une règle spécifique pour la base commune et une pour les missions à la carte.

Le financement des opérations de la base commune est réparti entre tous les membres du syndicat

Le financement des opérations à la carte est réparti uniquement entre les membres adhérents au syndicat pour ces opérations. Les actions à la carte ne peuvent être menées que sur le territoire des membres bénéficiaires.

Les tableaux suivants proposent une répartition des champs d'action du grand cycle de l'eau suivant l'intérêt commun et l'intérêt local sur le bassin versant de la Grosne.

Missions	Intégrable à la GEMAPI	Intérêt commun (mission de base du syndicat)	Intérêt local (l'EPCI-FP décide de l'exercer ou non)
Gestion quantitative de la ressource	Non	X	
Gestion qualitative de la ressource	Non	X	
Sensibilisation	Non	X	
ANIMATION	Non	X	
L 211-7 – 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique <i>Gestion des aménagements hydrauliques (bassin de rétention, etc.)</i> <i>Gestion des autres ouvrages de protection (pièges à embâcles, ORD)</i> <i>Gestion des milieux à des fins d'inondation</i>	Oui		À la carte
L 211-7 – 2 : entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau <i>Gestion du lit, des berges</i>	Oui		À la carte
L 211-7 – 5 : défense contre les inondations et contre la mer <i>Gestion des digues</i>	Oui		À la carte
L 211-7 – 8 : protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides <i>Gestion des ouvrages impactant la continuité</i> <i>Gestion des zones humides</i> <i>Gestion des autres milieux aquatiques</i>	Oui		À la carte
Lutte contre le ruissellement rural	Selon le territoire et la volonté des EPCI-FP		À la carte
Intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme	Non		Appui technique à la carte

Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	Non		Appui technique à la carte
Culture du risque	Non		À la carte
Gestion de crise	Non		À la carte
Réduction de la vulnérabilité	Non		À la carte
Surveillance et prévision	Non		À la carte

Les missions de base correspondent à des missions Hors GEMAPI. Les EPCI-FP doivent être compétent pour ces missions pour pouvoir les transférer ou les déléguer au syndicat. Ils doivent donc les inscrire dans leurs statuts.

8.4.2 Avantages, inconvénients du syndicat à la carte

Avantages	Inconvénients
• Peut permettre d'amorcer une coopération à l'échelle du BV • Mutualisation partielle possible	• Non obtention du label EPAGE et donc impossibilité pour le syndicat d'intervenir dans le cadre d'une délégation de compétence de ses membres • Gestion et fonctionnement du syndicat complexe (en raison des cartes de compétence) • En fonction des niveaux de transfert, risque de perte de lisibilité sur l'exercice de la compétence vis-à-vis des tiers • Pas de MOA d'ouvrage sur tout le bassin versant • Non-conformité avec les préconisations du SDAGE

Come évoqué précédemment le financement des actions d'intérêt commun et celles d'intérêt locale est différent. Il faudra donc prévoir 2 clés de répartition. De plus cette différence de membres suivant les actions menées complexifiera la gouvernance du syndicat. Les voix attribuées à chaque EPCI-FP dépendront des missions pour lesquelles les EPCI-FP adhèrent au syndicat.

Annexes

Annexe 1 – prise en compte du décret du 12 mai 2015 dit « décret digues »

Comment approcher le travail sur les ouvrages de protection contre les risques d'inondation

En créant la nouvelle compétence de GEMAPI, l'objectif du législateur était de donner tous les moyens au premier gestionnaire de l'aménagement du territoire (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une stratégie à **long terme** de l'aménagement des Zones Exposées aux Risques d'Inondation, ZERI (dans la limite, bien entendu, de ce qu'autorise l'Etat au travers des PPRI).

A court terme, seul le détenteur de la compétence GEMAPI pourra décider :

- **De construire ou maintenir un système d'endiguement ;**
- **De choisir pour quel type et importance de crue la digue doit protéger le territoire.**

Transférer la compétence GEMAPI, revient à transférer les choix ci-dessus au(x) Syndicat(s) qui reçoivent la compétence.

Il y a un **véritable enjeu** pour les collectivités à s'approprier la question, à construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

Analyse synthétique des conséquences du décret « digues » du 12 mai 2015

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques***, dit décret « digues » induit plusieurs **évolutions majeures en matière de gestion des digues** :

- **La gestion des digues sera assurée par le détenteur de la compétence GEMAPI**
- **Il crée la notion de système endiguement** : il ne s'agira plus désormais de ne s'intéresser qu'aux digues prises individuellement mais bien à l'ensemble du système qui permet de rendre la digue efficace
- **Le gestionnaire de digues aura une obligation de moyens et de résultats** (il se devra d'assurer une protection "pied au sec" pour la zone protégée identifiée jusqu'à un niveau de crue qu'il aura défini)

Le décret précise aussi les **règles que devront appliquer les futurs gestionnaires**, nouveaux détenteurs de la compétence GEMAPI : demandes d'autorisation préalables de ces ouvrages (en particulier demande d'autorisation - régularisation du patrimoine existant et définition d'un niveau de protection associé), réglementation relative à la sûreté : surveillance, entretien, travaux de renforcement si nécessaire.

La gestion des digues pouvait être considérée jusqu'à présent comme globalement insuffisante sur le territoire national. En effet, suite au recensement des digues effectués par les services de l'Etat entre 2007 et 2009, il a été constaté que **sur les environs 9000 km de digue en France, 3000 km ne disposaient pas de gestionnaire**. Ces ouvrages, dits "orphelins", ne font donc actuellement l'objet d'aucune surveillance et d'aucun entretien. Or, il suffit d'une seule brèche dans le système de protection pour que l'ensemble soit défaillant, et en cas de défaillance, l'aléa inondation résultant (qualifié de technologique) peut être nettement supérieur à l'aléa (dit naturel) qui aurait été observé en l'absence de digue (source : IRSTEA - DREAL). L'Etat s'est "emparé" de cette question en introduisant dans le système « Propriété – Police » un nouvel intervenant en charge de la « Gestion » des ouvrages.

Les **conséquences pour les EPCI à FP, voire pour les Syndicats Mixtes** à qui aura été confiée cette gestion (par délégation ou transfert) peuvent être très importantes sur certains territoires :

1. Une nouvelle approche dans la **définition des ouvrages** :

Dans le cadre de l'ancien décret "digues" (Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007), seul l'ouvrage en lui-même était considéré et, seuls comptaient, au regard de la loi, les moyens mis en œuvre pour sa surveillance et son entretien. Désormais c'est la zone protégée qui est au centre du dispositif. **Le détenteur de la compétence GEMAPI à la charge de définir le niveau de protection qu'il s'engage à assurer pour la zone protégée.**

Pour cela, le système d'endiguement devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Préfet (sur demande du gestionnaire avant le 31/12/2019 pour les digues de classes A ou B et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C). A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1, et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque (Article R562-14 du code de l'environnement). De même, à compter du 1^{er} janvier 2018, les systèmes d'endiguement qui ne seront pas autorisés ne pourront pas bénéficier de subvention (pour des projets de confortement) dans le cadre de PAPI – cf, Cahier des Charges PAPI 3.

Ce **niveau de protection** peut être :

- *supérieur au niveau de protection actuel* : cela implique alors la réalisation de travaux pour le gestionnaire, qui peuvent être importants (renforcement/rehausse, voire reconstruction du système d'endiguement) ;
- *équivalent voire inférieur au niveau de protection actuel* : en effet, le gestionnaire n'a pas l'obligation d'engager des travaux pour augmenter le niveau de protection d'un ouvrage existant (reconnu par le décret de 2007). Il peut même décider de supprimer ou stopper la gestion de tel ou tel ouvrage qu'il jugerait non utile (par simple déclaration au Préfet).

Informations importantes : Pour les nouveaux systèmes d'endiguement, le niveau de sureté minimum est imposé par le décret : niveau de sureté **bi-centennale pour la classe A ; centennale pour la classe B ; cinquantennale pour la classe C**. Libre à l'EPCI de définir le niveau de protection qu'il souhaite, néanmoins au regard du haut niveau d'ambitions affiché pour le niveau de sureté, l'objectif du Ministère est clairement de limiter la création de nouveaux ouvrages d'endiguement.

2. Une obligation de moyens et **de résultats** :

Le gestionnaire doit ensuite **maintenir dans la durée le niveau de protection retenu**, de manière à garantir l'exonération de sa responsabilité en cas d'inondation pour des événements supérieurs, en assurant différentes missions normalisées par la réglementation (contenu et fréquences variables suivant la classe des ouvrages). Il n'y aura exonération de la responsabilité du détenteur de la compétence GEMAPI que si l'ouvrage a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art, conformément à ces obligations légales et réglementaires.

3. Les **règles de gestion** imposées par le décret « digues » :

	Classe A	Classe B	Classe C
Dossier technique de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Consigne de surveillance	Oui	Oui	Oui
VTA	Plus de période imposée, à réaliser entre 2 rapports de surveillance		
Rapport de surveillance	Tous les 3 ans	Tous les 5 ans	Tous les 6 ans
Etude de dangers (EDD)	Oui 10 ans	Oui 15 ans	Oui 20 ans
Déclaration des événement EISH	Oui	Oui	Oui

*VTA : Visite Technique Approfondie, EISH : Evènement Intéressant la Sureté de l'Ouvrage.

Si le décret du 12 mai 2015 bouleverse le mode de gestion des digues, les règles de gestion restent assez proches de celles définies par le décret de 2007. Ainsi l'ancien gestionnaire d'ouvrage avait déjà l'obligation de constituer un dossier d'ouvrage comportant un diagnostic initial (DIA), une étude de dangers (EDD), des consignes de surveillance et les Visites Techniques Approfondies (VTA).

Des questions qui restent à trancher sur la gestion des ouvrages inter-EPCI

De par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 *relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, le détenteur de la compétence GEMAPI est gestionnaire des ouvrages, construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, existants sur son territoire. Or, que se passe-t-il lorsque l'influence hydraulique de cet ouvrage dépasse les limites administratives de l'autorité compétente ?

Sur ce point, le guide « Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues », du Ministère de l'Environnement indique « *qu'une autorité compétente pour la prévention des inondations peut demander la mise à disposition d'un objet uniquement s'il est localisé sur son territoire. Ainsi, si une autorité compétente pour la prévention des inondations est intéressée par un ouvrage de protection contre les inondations, implanté en dehors de son territoire, la mise à disposition de celui-ci n'est pas directement possible. Il s'agit là d'un cas où "l'élargissement territorial" de l'autorité compétente pour la prévention des inondations est nécessaire pour que la mission puisse s'exercer.*

Mais rien n'impose donc aux EPCI à fiscaliter propre à se regrouper. Et dans le cas où la compétence ne serait pas déléguée ou transférée à une structure supra, rien n'indique comment la compétence pourra être exercée. En particulier, tous les EPCI disposant de barrages écrêteurs ou de bassins de rétention qui bénéficient à un ou plusieurs EPCI-FP aval auront à trouver des solutions adaptées, aujourd'hui non fléchées par la loi et par son décret. Dans ce type de contexte, la défense du principe de solidarité amont aval, technique et financière, sera essentielle à l'élaboration d'une solution pouvant convenir à l'ensemble des EPCI concernés.

A cette fin, l'une des solutions pourra être l'élaboration d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) par un EPTB visant la gestion de ce type d'ouvrage. Pour rappel le PAIC devra être soumis à l'avis du Comité de Bassin, de la CLE (si elle existe) et approuvé par les EPCI-FP.

Autres ouvrages pouvant être intégrés à la réflexion GEMAPI

Il est important de noter que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 *relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ne concerne que 2 types d'ouvrages :

- Les systèmes d'endiguement : Art. R. 562-13. « *La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.* »
- Les ouvrages permettant de stocker les écoulements ou favoriser le ressuyage de venues provenant de la mer : Art. R. 562-18.- « *La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.* »

Aussi en dehors de ces 2 classes d'ouvrages, le décret ne s'applique pas. Il n'existe donc pas d'obligations directes, liées à la compétence GEMAPI, pour tous les autres types d'ouvrages tel que :

- Les pièges à embâcles
- Les plages de dépôts et espace de ralentissement dynamique

- Les ouvrages facilitant les écoulements au droit des zones à enjeux (ex : Cadereau de Nîmes)
-

Ces ouvrages peuvent néanmoins faire l'objet d'obligations réglementaires, notamment au titre de leur dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Par ailleurs ces ouvrages peuvent concourir à la défense contre les inondations. Les EPCI ont donc le choix et la possibilité d'intégrer ces ouvrages au domaine de compétence GEMAPI, en particuliers afin de financer leur gestion par la taxe GEMAPI. Etant entendu, que la gestion des inondations ne s'arrête pas à une simple gestion d'ouvrages.

Définition d'une stratégie de gestion des digues

Les points à traiter dans le cadre des études de préfiguration de la prise de compétence GEMAPI

- **Première étape - identification des digues :**

Pour identifier les digues du territoire, la première étape est de **recupérer la liste des ouvrages recensés par les services de l'Etat en 2009.**

Si le décret de 2015 constitue une révolution majeure en matière de gestion des digues, il ne s'agit pas de la première tentative de réglementation sur les digues. En effet, le décret digue de 2007 constituait déjà une révolution sur le plan des règles de gestion. Aussi le cadre de ce premier décret, l'Etat avait pour mission, avant le 31 décembre 2009, de recenser et classer l'ensemble des digues du territoire national.

Ce premier inventaire doit, si la donnée existe, être complété par d'éventuels recensements complémentaires, effectués par les structures locales.

- **Deuxième étape – analyse de l'intérêt des digues et ouvrages, en matière de gestion des inondations :**

Une fois les recensements facilement mobilisables récupérés, il s'agit de s'interroger sur leur pertinence au regard de la gestion des inondations. Pour chaque digue identifiée, il s'agit de définir si, a priori, il y a plus de 30 personnes qui vivent en retrait, et si, en cas de crue, cette digue remplit son rôle (n'est-elle pas contournée, y-a-t-il des points bas qui laissent rentrer l'eau ?). **Pour cette étape de la réflexion, la connaissance des élus, des techniciens locaux voire des habitants est indispensable mais suffisante.**

Lors du recensement de 2009, les services de l'Etat ont, bien souvent et par manque de temps, peu associé les collectivités à ce recensement. Aussi un certain nombre d'ouvrages ont pu être omis, ou au contraire surclassés, voire classés sans raison (ces ouvrages n'apportant pas de réelle protection des populations). Il est donc primordial à cette étape, sur la base des connaissances locales sur les crues passées et sur l'aménagement du territoire, de s'interroger sur la pertinence du classement effectué par l'Etat. Il pourra aussi être intéressant d'estimer la hauteur de l'ouvrage. En effet le décret de 2015 fait évoluer le classement et les 4 classes du décret de 2007 sont remplacées par 3 classes définies ainsi :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 personnes < population < 3 000 personnes

Décret 12 mai 2015 - Art 7 – II. : « La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande ».

Il pourra ainsi être intéressant d'estimer la hauteur de l'ouvrage (supérieur ou inférieur à 1,50m).

- **Troisième étape - Prospection financière en vue d'une gestion à long terme des digues**

Toujours dans le cadre des études préfigurant la mise en place de la compétence GEMAPI, il est utile de disposer **d'une vision globale des missions et travaux à prévoir et de leurs montants associés**. Il est possible d'appliquer des ratios moyens en fonction, par exemple, du linéaire et du type de digues, mais les coûts ainsi estimés seront à considérer avec une grande précaution, compte tenu de l'extrême variabilité des configurations techniques et des coûts associés.

De plus, il existe à l'échelle nationale une grande méconnaissance des ouvrages et de leur état. Aussi les coûts à prévoir pour l'amélioration de la connaissance des ouvrages (études géotechniques, études hydrauliques, ...), pour leur surveillance et leur entretien, voire pour leur renforcement si la collectivité le décide, peuvent être rapidement élevés.

Les dégradations évidentes des digues (repérées par simple observation visuelle) pourront être soulignées mais il ne sera pas possible – *sauf programme d'actions déjà validé par le gestionnaire actuel* - de chiffrer précisément les coûts de renforcement associés, sans réaliser des investigations complémentaires (géotechniques, hydrauliques) prévues à l'occasion des Visites techniques approfondies (VTA) et des Etudes de danger (EDD), ultérieures à la prise de compétence GEMAPI.

Pour mener à terme les études GEMAPI lancées sur les différents bassins versants, ces trois premières étapes doivent être réalisées par les différents acteurs du territoire, afin de pouvoir intégrer le mieux possible ces missions et leurs dépenses correspondantes dans le Schéma d'Organisation des Compétences.

Les étapes ultérieures à la prise de compétence GEMAPI

La planification des Etudes de dangers (EDD) devra constituer une priorité pour le détenteur de la compétence GEMAPI, car seule cette étude permettra de définir précisément les éléments nécessaires à la demande d'autorisation :

- L'ensemble des organes constituant le système d'endiguement ;
- La zone réellement protégée par l'ouvrage existant ou pressenti ;
- Le niveau de protection de l'ouvrage et son niveau de sureté.

L'entretien que nous avons eu avec le **SCOH DREAL Occitanie (Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques)** a confirmé qu'il appartient à l'autorité GEMAPIenne seule de prendre la décision et la responsabilité **de faire autoriser ou non**, au titre du décret du 12 mai 2015, les ouvrages identifiés comme digue par les services de l'Etat dans le cadre de l'application du décret de 2007, pour les intégrer à un système d'endiguement. L'autorité GEMAPIenne aura la possibilité de passer par un processus de demande d'autorisation simplifiée au titre de l'Art. R. 562-14. A défaut, l'ouvrage est déclassé de son statut de « digue » et l'autorisation dont il bénéficiait devient caduque. **De plus, la Police de l'eau pourrait exiger la neutralisation physique de l'ouvrage déclassé automatiquement.** Il ne s'agira donc pas d'une simple neutralisation administrative. Sur ce sujet, il sera nécessaire de se rapprocher des services de la DDT(M), afin de connaître sur quels outils juridiques cette exigence de la police de l'eau s'appuiera et sur qui portera cette obligation de neutralisation : le propriétaire, l'autorité GEMAPIenne ... et à quelle échéance ?

Des éléments d'information relatifs à l'exercice sur le long terme de la mission « gestion des digues ».

La question de la gestion du système d'endiguement va bien au-delà d'un simple programme de confortement de l'ouvrage. Cette phase du confortement est d'ailleurs relativement anecdotique, bien que financièrement conséquente au moment d'engager les travaux, au regard de la durée de vie des ouvrages (on ne compte plus en France les digues plus que centenaire). Aussi dans le cadre des réflexions sur les implications techniques, juridiques et financières de la prise de compétence GEMAPI, la question centrale sera de connaître quels sont les moyens qui devront être prévus annuellement pour entretenir et surveiller chaque ouvrage, afin de définir un schéma d'organisation cohérent.

En effet, de par le décret du 12 mai 2015, le détenteur de la compétence GEMAPI doit mettre en place :

- Une **surveillance en temps normal** de l'ouvrage => passages réguliers afin de suivre l'évolution des désordres, vérifier le fonctionnement des différents organes (pompes, batardeaux, clapet antiretour, dispositif de surveillance...), passage ponctuel du prestataire agréé pour ausculter l'ouvrage...
- Une **surveillance en cas de crues** ou d'évènements pouvant nuire à la digue (séisme, tempête, accidents de la route...) => par définition il s'agit, afin de pouvoir alerter les populations derrière la digue, de mettre en place un dispositif de surveillance pouvant être mis en œuvre 24h sur 24, 7 jours sur 7, et 365 jours par an (donc **astreinte**) ;
- Un **entretien régulier de l'ouvrage** : en fonction de la nature de la digue, il pourra s'agir de gérer la végétation, d'effectuer des petits travaux de maçonnerie, d'effectuer des travaux d'entretien des différents organes...

Ces missions devront être assurées pour toute la durée de vie de l'ouvrage et le détenteur de la compétence GEMAPI devra rendre compte de cette gestion au Préfet. Les différents retours d'expérience à notre disposition nous permettent de situer le coût de cette gestion dans une fourchette allant de 1 à 5 % des coûts de construction.

En tout état de cause, la gestion d'un système d'endiguement nécessite donc de disposer :

- D'un **service administratif**, pour le suivi du dossier d'ouvrage et tous les marchés à passer pour l'entretien, la réfection ou le confortement de l'ouvrage ;
- De **compétences en ingénierie**, pour la surveillance de l'évolution des désordres et la passation de marchés pour l'entretien, la réfection ou le confortement de l'ouvrage ;
- De **services techniques ou de moyens financiers** suffisants pour tous les travaux d'entretien régulier ;
- D'une **taille critique**, pour assurer une présence permanente à proximité de l'ouvrage.

A noter que rien n'impose au détenteur de la compétence GEMAPI de disposer de la totalité de ces moyens en interne. En effet, il peut, a minima au travers de conventionnements, s'appuyer sur des structures spécifiques (Communes, Syndicats mixtes, Syndicats mixtes labélisés EPAGE ou EPTB, Agence Technique Départementale, délégation privée...).

Annexe 2 – doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les EPTB et les EPAGE – 20 novembre 2015

Doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

(Approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015)

EDITO

La loi « métropoles » de janvier 2014¹ a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Pour la porter, le législateur a fait le choix des EPCI² à fiscalité propre. C'est une consécration du rôle prééminent que le groupe communal a pris de fait dans la gestion des rivières à travers la création des syndicats de rivière.

Prenant acte de cette clarification bienvenue, le comité de bassin demande aux EPCI de ne pas oublier le gène français de la gestion de l'eau par bassin versant. Comment pourrait-on imaginer de gérer les inondations autrement que par bassin versant ? La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des territoires urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues, de la gestion du transport sédimentaire ou encore de la limitation du ruissellement à la source. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des risques d'inondation par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle permet également une meilleure coordination de l'action sur les rivières que ce soit en matière de réduction des pollutions, de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, etc.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval requiert de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. C'est le meilleur moyen de réduire les risques d'inondation, d'améliorer la biodiversité et l'état des eaux. C'est pourquoi le comité de bassin incite à redonner de l'espace aux cours d'eau, en préservant ou restaurant leurs champs d'expansion des crues, leurs zones humides et leurs méandres. Cette action passe également par le recul des digues ou la suppression des seuils en travers des rivières aux nœuds stratégiques pour le transport des sédiments et la vie piscicole. Toutes ces actions augmenteront aussi les services que la rivière rend à la population comme l'agrément touristique, le réservoir de biodiversité, la source d'eau potable, etc. Par conséquent, le comité de bassin incite les collectivités à exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité, permettant de porter des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La loi prévoit que les syndicats mixtes qui assurent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Le comité de bassin avait voulu en 2011 accompagner l'émergence des EPTB sur le bassin en se dotant d'une doctrine de labellisation qui distinguait de grands EPTB de coordination, à l'image de l'EPTB Saône-Doubs, et des EPTB de mise en œuvre, à l'exemple des EPTB sur les fleuves côtiers. La mise en place de la compétence GEMAPI et la définition des EPAGE nécessitent de revoir ces orientations.

¹ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

² EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Issu de la loi « métropoles », l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues à une échelle de taille équivalente à un sous bassin du SDAGE³. L'EPAGE constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du sous bassin, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et des moyens d'actions. À terme, les 209 sous bassins du SDAGE pourraient être dotés d'un EPAGE, un EPAGE pouvant couvrir plusieurs sous bassins. Le SDAGE 2016-2021 (carte 4B) identifie cependant des territoires pour lesquels l'émergence de telles structures ne peut attendre compte tenu des enjeux locaux.

L'EPTB exerce, quant à lui, une mission d'animation et de coordination à grande échelle, garant de la solidarité de bassin. Cette fonction de coordination, utile pour des bassins versants de taille importante comme la Saône ou l'Isère, ne semble pas nécessaire partout. Le nombre d'EPTB devrait ainsi rester limité à une ou deux dizaines et la superposition d'un EPAGE et d'un EPTB ne sera pas systématique.

La constitution en EPAGE ou en EPTB d'un syndicat mixte qui assure la GEMAPI est décidée par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure assure la reconnaissance par l'État de l'intérêt de ce syndicat mixte pour l'exercice de la GEMAPI, à l'exclusion de tout autre établissement public de même type puisque deux EPAGE, comme deux EPTB⁴, ne peuvent pas se superposer. Dans un contexte de réformes successives de l'intercommunalité à travers la refonte régulière des schémas départementaux de coopération intercommunale, cette reconnaissance constitue donc un gage de pérennité pour les syndicats mixtes.

Enfin, la définition de la nouvelle compétence GEMAPI et son attribution à la collectivité ne doivent pas faire oublier l'organisation française de la gestion de l'eau basée sur une large concertation organisée à l'échelle des bassins versants entre les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'État) dont le comité de bassin et les commissions locales de l'eau (CLE) sont les plus anciennes illustrations. À défaut du portage par une autre collectivité, le comité de bassin demande aux EPAGE ou aux EPTB de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE⁵, SLGRI⁶, PGRE⁷, contrats de milieux) et de s'appuyer pour cela sur une instance de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du bassin versant (CLE, comité de rivière...).

³ Cf. carte 2A du SDAGE 2016-2021

⁴ A l'exception du cas des eaux souterraines (cf. article R. 213-49 du code de l'environnement modifié par le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE)

⁵ SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

⁷ PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

1/ INTRODUCTION

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Des efforts importants ont été consacrés les années précédentes pour bâtir une gouvernance adaptée aux limites hydrographiques des bassins qui permette une gestion cohérente des enjeux. Pour la période 2016-2021, l'enjeu déterminant est non seulement de conforter cette logique de gestion par bassin versant mais aussi de promouvoir des maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cela passe par une évolution des structures en stimulant l'émergence d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), afin de doter les territoires de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations.

En juillet 2011, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté une doctrine en faveur de la reconnaissance des EPTB. S'il ne possédait pas de valeur réglementaire, ce document a permis d'adopter et de faire connaître les critères utilisés par le comité de bassin pour juger de l'opportunité des demandes de reconnaissance d'EPTB et émettre ses avis en conséquence.

Compte tenu des évolutions législatives et de la révision du SDAGE, il était nécessaire d'actualiser la doctrine de 2011.

La loi MAPTAM⁸ a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations⁹ (GEMAPI). Elle a également modifié le contexte législatif des EPTB et créé les EPAGE comme nouvelles structures de gestion de l'eau.

Le décret relatif aux EPTB et EPAGE¹⁰ ainsi que la loi NOTRe¹¹, parus en août 2015, ont précisé les conditions de reconnaissance des EPTB et des EPAGE, tant sur le plan des procédures que sur celui des critères à respecter pour les deux types de structures.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux¹² (SDAGE) et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 définissent une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI qui s'articule autour de trois principes directeurs :

- exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;

⁸ Loi MAPTAM : loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

⁹ La compétence GEMAPI comprend les missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

¹⁰ Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE.

¹¹ Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

¹² Voir les orientations fondamentales n°4 (en particulier les dispositions 4-07 et 4-08), n°6 et n°8 (en particulier les dispositions 8-02 et 8-07).

- rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La présente doctrine précise les orientations du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour la structuration de la gouvernance de l'eau, en application du SDAGE et du PGRI 2016-2021, et rappelle le contexte juridique applicable aux EPTB et aux EPAGE. Elle constitue également un guide, tant pour les structures de bassin versant qui souhaitent être reconnues en tant qu'EPTB ou EPAGE, que pour les membres du comité de bassin qui auront à les accompagner et à émettre des avis sur les demandes de reconnaissance.

2/ QU'EST-CE QU'UN EPTB, QU'EST-CE QU'UN EPAGE ?

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ainsi les deux types d'établissements publics :

- un EPTB « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation » ;
- un EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants et EPAGE. Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité des territoires au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les capacités d'interventions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrages opérationnels ;

- un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

3/ LES MISSIONS

3.1/ EPTB

Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. annexe 2) afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même.

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire. À ce titre, il coordonne l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le SDAGE 2016-2021¹³.

13 Cf. disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

Conformément aux attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et de la présente doctrine. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et favorisent la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires.

Même si le cas de figure semble peu fréquent, rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'ETPB. Il sera alors constitué sous forme d'EPTB.

3.2 / EPAGE

Conformément à la loi, un EPAGE assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre.

En conséquence, le comité de bassin préconise que les EPAGE de Rhône-Méditerranée exercent, par transfert ou délégation, l'ensemble des missions constitutives de la compétence GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour favoriser une compréhension commune à l'échelle du bassin de ce que recouvrent ces quatre missions, le « tableau des contours de la compétence GEMAPI » (joint en annexe) illustre plus précisément les champs d'intervention qui s'y rattachent.

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

3.3 / Une prise en compte nécessaire des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI.

Le comité de bassin basera donc son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins.

Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

4/ LE PERIMETRE

4.1 / Règles générales

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave. L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 2° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, sauf pour les EPTB lorsque la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Le comité de bassin souhaite également que les périmètres soient définis au regard des besoins de solidarité territoriale, notamment amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

4.2 / Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Afin de s'apparenter à l'unité opérationnelle de gestion de la directive cadre sur l'eau et de la direction inondation, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite qu'un EPAGE recouvre au moins un sous bassin complet¹⁴ du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01. Il s'agit bien là d'une taille minimale, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins.

¹⁴ Si le périmètre proposé ne recouvre pas l'intégralité d'un sous bassin du SDAGE, le demandeur devra justifier les exclusions qu'il propose.

4.3 / Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPTB soient de taille équivalente à un groupement de sous bassins du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01 . Dans tous les cas, un EPTB ne devra pas être de taille inférieure à celle d'un seul sous bassin, ni à celle d'un SAGE situé dans son périmètre.

5/ MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures voisines.

En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les moyens financiers mobilisables par la structure au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les investissements prioritaires des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, compte tenu de sa capacité financière.

Par ailleurs, le comité de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent financer les travaux relatifs à la compétence GEMAPI via la taxe spécifique instituée par la loi MAPTAM. En effet, les dépenses relatives à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques deviennent ainsi plus lisibles et transparentes (car isolées dans un budget annexe et non plus fondues au sein du budget général de la collectivité). Le comité de bassin rappelle que l'instauration de cette taxe facultative relève de la libre appréciation des collectivités. Les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent utiliser le produit de cette taxe pour financer leur contribution à cette structure.

6/ LA FORME JURIDIQUE DES EPTB ET DES EPAGE

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des EPCI FP qui détiennent la compétence GEMAPI. Celles-ci doivent donc s'organiser pour confier leur compétence à l'EPAGE.

Pour ce faire, le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

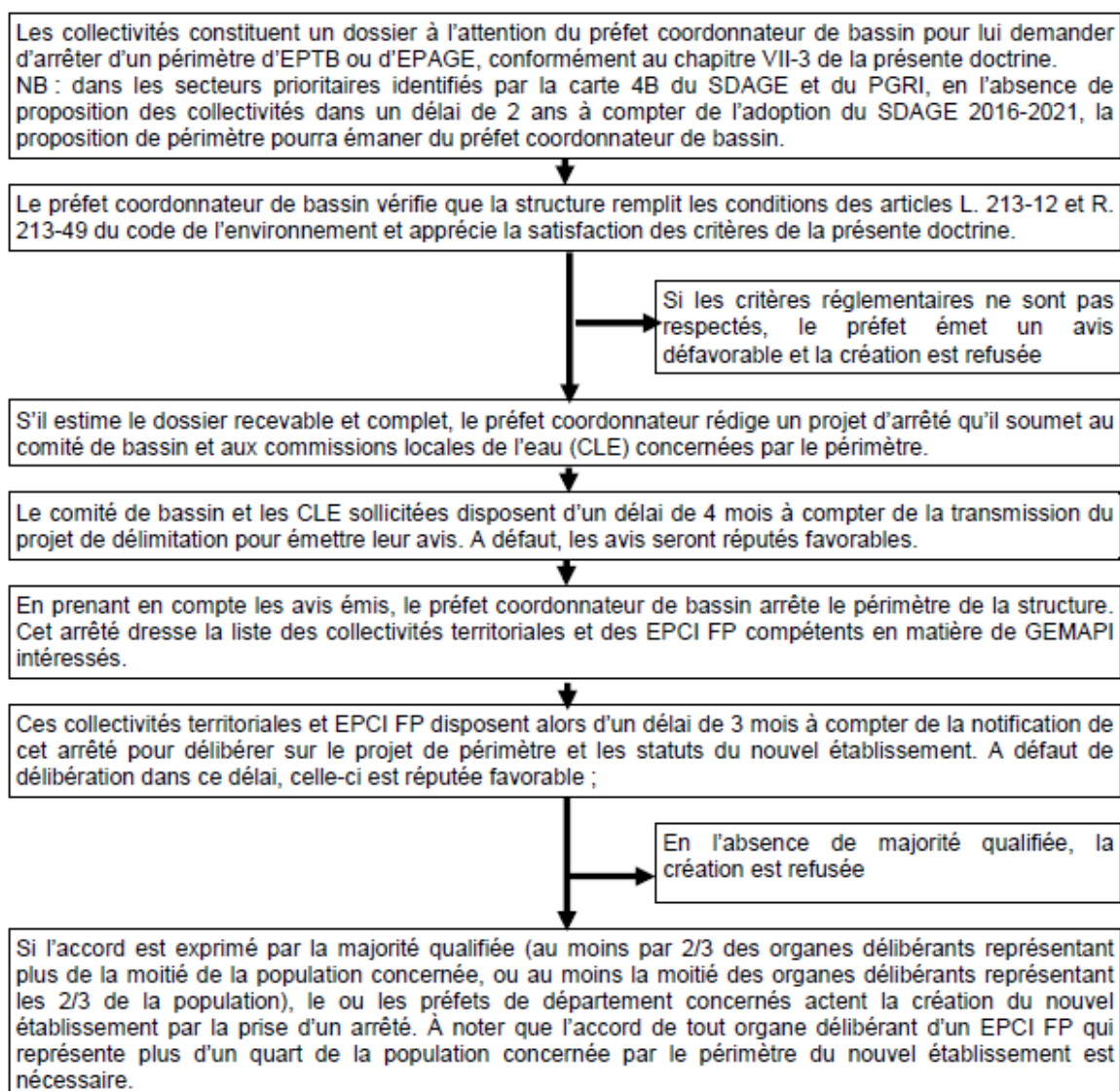
- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. En effet, la loi MAPTAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales. Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre.

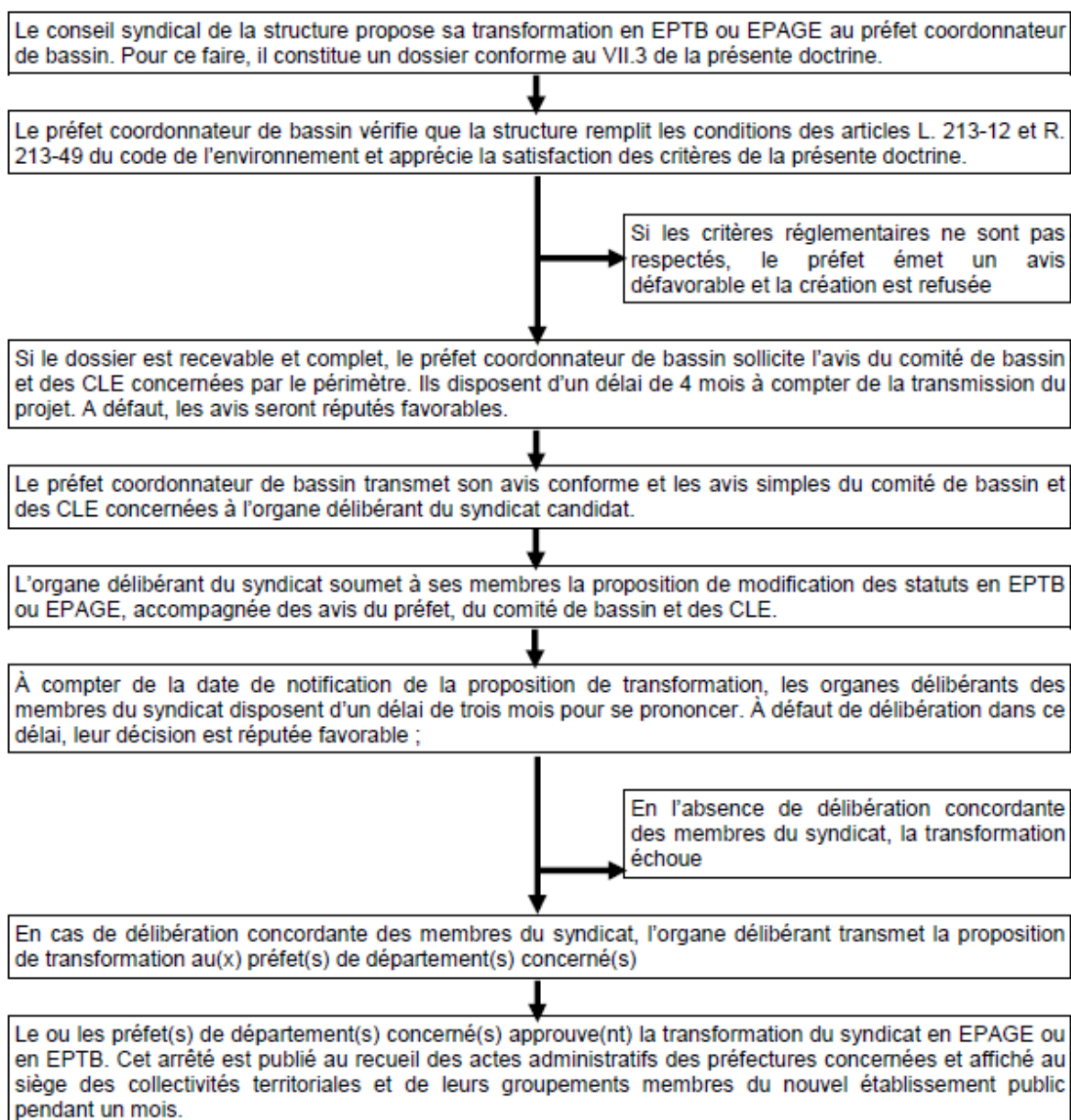
7/ LES PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est possible de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes pour la création d'EPTB et d'EPAGE.

7.1 /Création ex-nihilo



7.2 /Reconnaissance d'un syndicat mixte existant



7.3/ Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE

La réglementation demande que les dossiers candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE comportent :

- Les statuts de la structure (à l'état de projet, dans le cas d'une création ex-nihilo) ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, le comité de bassin souhaite que l'ensemble des dossiers candidats apportent les informations suivantes :

- **État des lieux :**
 - Synthèse des enjeux. Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières ou stratégies locales) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
 - Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous bassins du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
 - Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- **Solidité technique et financière :**
 - Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
 - Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
- **Construction juridique :**
 - Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
 - Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document a été produit à des fins techniques pour aider les acteurs du grand cycle de l'eau à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
GEMAPI		
Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations. Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le fondement des articles suivants du code général des collectivités territoriales : - L.5214-16 3° (communautés des communes) - L.5216-5 5° (communautés d'agglomérations) - L.5215-20 6° (communautés urbaines) - L.517-2 6° (métropoles)	1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) : <u>Exemples :</u> restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...
	2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...
	5° La défense contre les inondations et contre la mer (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. <u>Exemples d'ouvrages concernés :</u> digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders. Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.
	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L.211-7 du code de l'environnement)	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. <u>Exemples :</u> actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
Politiques du Grand cycle de l'eau	3° L'approvisionnement en eau (L.211-7 du code de l'environnement)	Adducteurs eaux brutes et retenues d'eau brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]
Missions non affectées pouvant relever notamment :	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L.211-7 du code de l'environnement)	Gestion des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols : <u>Exemples</u> : Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant. Implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]
- de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de communes (L.5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L.5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L.5217-2-I-6° CGCT)	6° La lutte contre la pollution (L.211-7 du Code de l'environnement)	Évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : <u>Exemples</u> : programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages, plans de réduction des apports polluants à l'échelle d'un bassin versant, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]
- de la compétence des conseils départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L.3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L.1111-9 CGCT)	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du code de l'environnement)	Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. <u>Exemples</u> : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).
- de la compétence des conseils régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L.4221-1 et L.1111-9 CGCT)	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : <u>Exemples</u> : systèmes de défense contre l'incendie
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L.211-7 du code de l'environnement)	Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles d'irrigation ou assainissement, barrage anti sel...
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L.211-7 du code de l'environnement)	Stations de mesure, bancarisation, observatoires <u>Exemples</u> : stations hydrométriques/piézométriques locales
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)	Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestion de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)
Politique de prévention contre les inondations	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)	Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations.

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
Police générale du maire (L.2112-2 et L.2212 CGCT)	Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.	Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Mesures de sauvegarde des populations : Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations. Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).
Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité. Exemple : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti.
	Adaptation du développement urbain au risque inondation	Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi)
	Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte	Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements.
Politique du petit cycle de l'eau	Alimentation en eau potable (art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT)	Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT). Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L.5216-5-II CGCT). Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L.5215-20) et des métropoles (L.5217-2)	Assainissement des eaux usées (art L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT)	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article L. 211-1 du code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

Annexe 5 : liste des acronymes

Acronyme	Définition
CB	Comité de bassin
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DI	Directive inondations
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBF	Espace de bon fonctionnement
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PDM	Programme de mesures
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

Annexe 3 – Trame d'entretien utilisé

Questionnaire

VF 25-11-2016

Préalable : définition des notions utilisées dans ce questionnaire

Définition réglementaire de la GEMAPI

Le contenu de la compétence de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est défini par la loi en référence aux quatre rubriques de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Définition technique du grand cycle de l'eau

Le grand cycle de l'eau, qui inclut à la fois la GEMAPI et d'autres thématiques, n'est pas une notion normée. Dans la présente étude, la définition retenue pour le grand cycle de l'eau est : toute mission touchant au domaine de l'eau, en excluant l'eau potable et l'assainissement (qui relèvent quant à eux du petit cycle de l'eau).

Les domaines d'intervention auxquels peuvent être rattachées les missions du grand cycle de l'eau sont les suivants :

- **Gestion des inondations :**

- travaux de maîtrise des écoulements, ouvrages de protection (digues, bassins de rétention, stations de pompage pour le ressuyage, ouvrages singuliers ...)

- risque et urbanisme, diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes, résilience du territoire

- information préventive, prévision, alerte, gestion de crise

- **Gestion des milieux aquatiques :** entretien, aménagement, protection et revitalisation des cours d'eau, plans d'eau, zones humides, annexes hydrauliques ...

- **Protection et préservation des ressources en eau** (aspects qualitatif et quantitatif) à l'échelle d'un bassin versant ou d'un milieu (nappe, cours d'eau...)

- **Prise en compte des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire**

- **Animation** dans le domaine des risques d'inondation, de l'eau et de l'environnement : portage (ex : SAGE, SLGRI, PAPI, contractualisations avec les partenaires techniques et financiers), gouvernance, sensibilisation ...

- **Lutte contre l'érosion et le ruissellement rural**

A. Quels sont les enjeux forts de votre territoire concernant le grand cycle de l'eau ?

B. Votre structure exerce-t-elle des missions qui vous paraissent significatives en matière de gestion du grand cycle de l'eau ?

Si oui, merci de répondre même succinctement aux questions suivantes :

- Quelles sont ces missions ?
- Ces missions sont-elles inscrites dans un programme pluriannuel d'investissement ?
- Ces missions emploient-elles plus d'un Equivalent Temps Plein par an ? si oui, combien d'ETP ? Quelles sont les personnes qui interviennent ? (Nom, fonction, ETP : temps passé au sein de la collectivité)
- Quels sont en moyenne les budgets alloués annuellement à ces missions (fonctionnement et investissement, en € HT. Préciser le cas la part à la charge de votre structure / la part subventionnée)
- Pensez-vous que votre structure est adaptée pour continuer à exercer ces missions ? Ou serait-il au contraire opportun que ces missions soient gérées à une autre échelle / par une structure dédiée au grand cycle de l'eau ? Pour quelles raisons ?

C. Y-a-t'il sur votre territoire des ouvrages de type digues/remblais ou barrages contribuant à la prévention des inondations ?

- Si oui, pouvez-vous en donner un inventaire précisant le Nom, la localisation, le gestionnaire éventuel ?

D. Quels travaux ou actions structurantes seraient, à votre sens, nécessaires à engager sur votre territoire ?

- Quels travaux et actions ?
- avec quelles priorités ? à quelles échéances ?
- Avez-vous une idée des montants qui seraient nécessaires pour les mettre en œuvre (investissement et fonctionnement, en euros HT) ?
- Parmi ces projets, lesquels sont déjà engagés ?

E. En matière de grand cycle de l'eau, votre structure est-elle en lien avec d'autres structures ?

- Structure(s) auxquelles vous adhérez : Nom / Objet
- Structure(s) auxquelles vous êtes lié par une convention : Nom / Objet
- Autres partenariats (partenariat formel, informel, financeur...) : Nom/ type de partenariat / thématique

F. Avez-vous des interrogations, des points de vigilance, des clés de réussite ou des attentes vis-à-vis de la gouvernance future de la GEMAPI et du grand cycle de l'eau sur votre territoire ? Lesquelles ?

G. En cas de besoin de compléments, quelle est la personne que nous pourrions contacter (nom, fonction, téléphone, courriel) ?

H. Merci de nous transmettre les documents suivants, en appui à vos réponses

Document	Transmis? (cocher si oui)
Statuts de la structure : précisant le périmètre et les compétences (dont dernière révision)	
Eléments budgétaires liés au grand cycle de l'eau : - Si syndicat : Comptes administratifs 2013-2015 & budget primitif 2016 -Si commune, EPCI FP : En cas d'existence d'un budget annexe "grand cycle de l'eau", comptes administratifs 2013-2015 & budget primitif 2016	
Organigramme des services liés au grand cycle de l'eau	
Documents notables concernant l'action sur le grand cycle de l'eau le cas échéant : délibération récente notable, dernier rapport d'activité, programmation pluriannuelle	
Documents caractérisant les digues et barrages écrêteurs du territoire : études, programme de gestion, coûts de gestion, état des ouvrages, arrêtés de classement	
Conventions (mise à disposition, gestion d'ouvrage...)	

Annexe 4 – détail des actions menées actuellement

Le tableau ci-dessous présente les actions et les acteurs intervenant dans la gestion des inondations sur le bassin versant de la Grosne :

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
Gestion des digues	Entretien des espaces verts autour de la digue	Entretien	Ville de Cluny Matour CD71	Local
Gestion des aménagements hydraulique (bassin de rétention, barrage écrêteur de crues, etc.)				
Gestion des autres ouvrages de protection contre les inondations	Gestion des 12 clapets de la Grosne	Gestion quotidienne	SIAG	La Grosne
Gestion des milieux naturels à des fins inondation (ZEC, ...)				
Intégration du risque dans les documents d'urbanisme				
Culture du risque				
Réduction de la vulnérabilité				
Surveillance et Prévision				
Gestion de crise	Prise en charge des dégâts des orages exceptionnels	Appui financier	CCSB	CCSB
Lutte contre le ruissellement rural et l'érosion des terres	Lutte contre l'érosion	Travaux et suivi	CCSB	CCSB

Le tableau ci-dessous présente les actions et les acteurs intervenant dans la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur le bassin versant de la Grosne :

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
Gestion des ouvrages impactant la continuité écologique	Rétablissement de la continuité écologique : effacements d'ouvrages	Travaux	CCSCMB SIAG CCSB	CCSCMB SIAG CCSB
Gestion du lit du cours d'eau	Aménagement hydromorphologique de cours d'eau	Travaux Etudes	SIAG CCSCMB	SIAG
	Mise en place de passage busé	Travaux	CCC (N2000)	Ruisseaux à écrevisses à pattes blanches du site N2000 clunisois
Gestion des berges	Petit entretien de cours d'eau	Entretien	Communes SIAG	CCSCMB SIAG
	Entretien ripisylve	Entretien	Riverains CCC (N2000)	CCSCMB N2000 Clunisois
	Entretien régulier des cours d'eau	Entretien Appui financier	SIAG	SIAG
	Végétalisation de berges et entretien de cours d'eau	Travaux	CCSB SIAG CCSCMB	CCSB
	Protection de berges	Travaux	SIAG CCSCMB	SIAG (ponctuellement) CCSCMB
	Pose de clôture, d'abreuvoir pour éviter le piétinement	Travaux	SIAG ou agriculteurs ? CCC (N2000)	BV Grosne N2000 Clunisois
Gestion des zones humides	Maintien de zones humides	Entretien	CCC (N2000)	N2000 Clunisois
	Etude sur le fonctionnement des zones humides	Etude	EPTB SD CEN	Local

Champs d'actions	Actions	Niveau d'intervention	Qui intervient	Périmètre intervention
Gestion des autres milieux aquatiques (lac, étang, canal, etc.)	Entretien d'un plan d'eau	Entretien	Communes SIAG	Local
	Entretien de mare	Entretien	CCC (N2000)	N2000 Clunisois
	Gestion d'espaces naturels sensibles	Entretien et travaux	CCSB	CCSB
	Aménagement d'étangs	Travaux	CCSB	CCSB
Intégration des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	Intégration de la TVB dans le PLU	Étude	CAGC	CAGC
Sensibilisation sur le fonctionnement des milieux aquatiques	Dialogue avec les agriculteurs sur la ripisylve par exemple		CCSCMB	CCSCMB
	Sensibilisation et animation auprès des scolaires	Animation	EPTB SD	BV Grosne
	Sensibilisation et information du public et des acteurs locaux	Animation	CCC (N2000)	N2000 Clunisois
Gestion quantitative de la ressource en eau	Gestion des 12 clapets de la Grosne	Gestion quotidienne	SIAG	Sur le cours d'eau
Gestion qualitative de la ressource en eau	Mise aux normes des bâtiments d'élevage	Travaux Appui technique financier et	Agriculteurs	BV Grosne Dans le cadre du contrat de rivière
	Mise en place de MAEC	Appui technique	CCC (N2000)	N2000 Clunisois

Annexe 5 – Programme d’actions prévisionnel du bassin versant de la Grosne 2018 – 2030

EPCI	Priorité	OPERATIONS	GEMAPI (oui / non)	Investissement / fonctionnement	Etude + DLE + Tvx Montant TTC	Taux de subvention attendue	Montant de la subvention attend	Reste à charge RF	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028	BP 2029	BP 2030
CCSCMB	P1	Restauration de la continuité écologique sur la Grosne à Saint-Léger- sous-la-Bussière (3 ouvrages - liste 2)	oui	investissement	54 000,00 €	80%	43 200,00 €	10 800,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	30 000,00 €										
CCSCMB	P1	Etude de restauration morphologique du Valousin	oui	fonctionnement	30 000,00 €	80%	24 000,00 €	6 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €											
CCSCMB	P2	Effacement du seuil du Château de Lamartine	oui	investissement	2 500,00 €	50%	1 250,00 €	1 250,00 €			2 500,00 €										
CCSCMB	P2	Reméandrage du Valousin sur 800m	oui	investissement	225 000,00 €	50%	112 500,00 €	112 500,00 €					20 000,00 €	5 000,00 €	200 000,00 €						
CCSCMB	P2	Suppression/aménagemen t des ouvrages de Bourgvilain (seuil du moulin Arbillion)	oui	investissement	150 000,00 €	50%	75 000,00 €	75 000,00 €		20 000,00 €	5 000,00 €	125 000,00 €									
CCSCMB	P2	Suppression/aménagemen t des ouvrages de Bourgvilain (ruine d'un ancien ouvrage)	oui	investissement	7 500,00 €	80%	6 000,00 €	1 500,00 €				7 500,00 €									
CCSCMB	P2	Suppression/aménagemen t des ouvrages de Bourgvilain (seuil du lavoir)	oui	investissement	7 500,00 €	80%	6 000,00 €	1 500,00 €				7 500,00 €									
CCSCMB	P2	Suppression/aménagemen t des ouvrages de Bourgvilain (seuil du moulin Rabot)	oui	investissement	100 000,00 €	50%	50 000,00 €	50 000,00 €		15 000,00 €	5 000,00 €	80 000,00 €									
CCSCMB	P3	Arasement du seuil de la Colombière	oui	investissement	15 000,00 €	50%	7 500,00 €	7 500,00 €							15 000,00 €						
CCSCMB	P3	Arasement du seuil partiteur du moulin de la Fabrique (Etang de Pontcharras)	oui	investissement	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €							20 000,00 €						
CCSCMB	P3	Arasement du seuil du Moulin de la Croix	oui	investissement	12 000,00 €	50%	6 000,00 €	6 000,00 €										12 000,00 €			
CCSCMB	P3	Aménagement du seuil sous le pont de Clermain	oui	investissement	35 000,00 €	50%	17 500,00 €	17 500,00 €										12 000,00 €	23 000,00 €		
CCSCMB	P1	Mise en conformité avec la réglementation du barrage du lac de Saint-Point	oui	fonctionnement	48 000,00 €	0%	0,00 €	48 000,00 €	16 000,00 €					16 000,00 €					16 000,00 €		
CCSCMB	P1	Classement et mise en conformité avec la réglementation de la digue de Matour	oui	fonctionnement	34 000,00 €	0%	0,00 €	34 000,00 €		24 000,00 €						10 000,00 €					
CCSCMB	P3	Restauration de la zone tampon de l'étang du Grand moulin	oui	investissement	15 000,00 €	0%	0,00 €	15 000,00 €					15 000,00 €								
CCSCMB	P3	Définition d'une stratégie globale de gestion des "coups d'eau"	non	fonctionnement	230 000,00 €	0%	0,00 €	230 000,00 €						25 000,00 €	5 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €				
CCSCMB	E	Entretien des cours d'eau, fossés	oui	fonctionnement	195 000,00 €	0%	0,00 €	195 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
		TOTAL CC SAINT CYR MERE BOITIER			1 180 500,00 €		358 950,00 €	821 550,00 €	63 000,00 €	96 000,00 €	57 500,00 €	235 000,00 €	50 000,00 €	61 000,00 €	255 000,00 €	125 000,00 €	115 000,00 €	39 000,00 €	54 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
CCC	P1	Restauration du ruisseau de Talzé	oui	investissement	45 000,00 €	80%	36 000,00 €	9 000,00 €	5 000,00 €	40 000,00 €											
CCC	P3	Mise en défens et restauration de la ripisylve - Ruisseau de Merzé	oui	investissement	80 000,00 €	50%	40 000,00 €	40 000,00 €							40 000,00 €	40 000,00 €					
CCC	P3	Mise en défens et restauration de la ripisylve - Ruisseau des Argolets	oui	investissement	25 000,00 €	50%	12 500,00 €	12 500,00 €						25 000,00 €							
CCC	P3	Mise en défens et restauration de la ripisylve - Ruisseau de Gessy	oui	investissement	35 000,00 €	50%	17 500,00 €	17 500,00 €					35 000,00 €								
CCC	P3	Mise en défens et restauration de la ripisylve - Ruisseau de la Fontaine de Croix	oui	investissement	12 000,00 €	50%	6 000,00 €	6 000,00 €						12 000,00 €							
CCC	P3	Mise en défens et restauration de la ripisylve - Ruisseau de Lournand	oui	investissement	25 000,00 €	50%	12 500,00 €	12 500,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €											
CCC	P3	Suppression/aménagemen t du seuil du moulin de Vaux	oui	investissement	55 000,00 €	50%	27 500,00 €	27 500,00 €									20 000,00 €	35 000,00 €			
CCC	P3	Suppression/aménagemen t du seuil du moulin en Grosnin	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €										5 000,00 €	25 000,00 €		
CCC	P3	Arasement du seuil du moulin de Merzé	oui	investissement	24 000,00 €	50%	12 000,00 €	12 000,00 €											4 000,00 €	20 000,00 €	
CCC	P1	Classement et mise en conformité avec la réglementation de la digue d'Oxxo	oui	fonctionnement	20 000,00 €	0%	0,00 €	20 000,00 €	24 000,00 €						10 000,00 €						10 000,00 €
CCC	P1	Classement et mise en conformité avec la réglementation de la digue de Massilly	oui	fonctionnement	20 000,00 €	0%	0,00 €	20 000,00 €			24 000,00 €						10 000,00 €				
CCC	E	Entretien des cours d'eau	oui	fonctionnement	260 000,00 €	0%	0,00 €	260 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
		TOTAL CC DU CLUNISOIS			631 000,00 €		179 000,00 €	452 000,00 €	64 000,00 €	70 000,00 €	44 000,00 €	20 000,00 €	55 000,00 €	57 000,00 €	70 000,00 €	60 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	49 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €

CCSG	P1	Restauration morphologique de la Nourue	oui	investissement	40 000,00 €	80%	32 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €		30 000,00 €								
CCSG	P1	Restauration morphologique du ruisseau de Besançon	oui	investissement	154 000,00 €	80%	123 200,00 €	30 800,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €							
CCSG	P1	Remise en eau de l'ancien lit du Petit Grison	oui	investissement	206 000,00 €	80%	164 800,00 €	41 200,00 €	6 000,00 €	200 000,00 €										
CCSG	P2	Restauration d'annexe hydraulique : bras mort de la Petite Vèvre	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €			30 000,00 €									
CCSG	P2	Restauration d'annexes hydrauliques : bras mort de Hauterive le Haut	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €				30 000,00 €								
CCSG	P2	Restauration d'annexe hydraulique : bras mort des Petits Prés	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €					30 000,00 €							
CCSG	P3	Retrait traverses de chemin de fer	non	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €										30 000,00 €		
CCSG	P3	Arasement du partiteur du moulin de la Folie	oui	investissement	40 000,00 €	50%	20 000,00 €	20 000,00 €				8 000,00 €	2 000,00 €	30 000,00 €						
CCSG	P3	Arasement du partiteur du moulin de Nanton	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €					4 000,00 €	1 000,00 €	25 000,00 €					
CCSG	P3	Effacement des ouvrages du moulin de Loise	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €						4 000,00 €	1 000,00 €	25 000,00 €				
CCSG	P3	Effacement du seuil sous le pont d'accès à la STEP	oui	investissement	5 000,00 €	50%	2 500,00 €	2 500,00 €			5 000,00 €									
CCSG	E	Entretien des cours d'eau	oui	fonctionnement	50 000,00 €	0%	0,00 €	50 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
		TOTAL CC ENTRE SAONE ET GROSNE			675 000,00 €	6,40 €	432 500,00 €	242 500,00 €	39 000,00 €	218 000,00 €	48 000,00 €	135 000,00 €	83 000,00 €	46 000,00 €	45 000,00 €	36 000,00 €	35 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
CCSCC	P1	Restauration morphologique de la Nourue	oui	investissement	96 000,00 €	80%	76 800,00 €	19 200,00 €	20 000,00 €	6 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €								
CCSCC	P2	Effacement du vannage du moulin Pontot	oui	investissement	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	10 000,00 €				20 000,00 €								
CCSCC	P1	Aménagement du Nolange à Saint-Gengoux-le-National	oui	investissement	440 000,00 €	50%	220 000,00 €	220 000,00 €	40 000,00 €	100 000,00 €	170 000,00 €	130 000,00 €								
CCSCC	P3	Effacement du seuil du moulin Berthaud	oui	investissement	17 000,00 €	50%	8 500,00 €	8 500,00 €						2 000,00 €	15 000,00 €					
CCSCC	P3	Effacement du seuil du moulin Rivon	oui	investissement	12 000,00 €	50%	6 000,00 €	6 000,00 €							2 000,00 €	10 000,00 €				
CCSCC	P3	Effacement du vannage du moulin de Dame Huguette	oui	investissement	12 000,00 €	50%	6 000,00 €	6 000,00 €								2 000,00 €	10 000,00 €			
CCSCC	P3	Effacement du seuil du moulin Greuzard	oui	investissement	5 000,00 €	50%	2 500,00 €	2 500,00 €											5 000,00 €	
CCSCC	P2	Restauration d'annexes hydrauliques : bras mort du bois d'Épinet	oui	investissement	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	15 000,00 €					30 000,00 €							
CCSCC	E	Entretien des cours d'eau	oui	fonctionnement	130 000,00 €	0%	0,00 €	130 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
		TOTAL CC DU SUD DE LA COTE CHALONNAISE			762 000,00 €		344 800,00 €	417 200,00 €	70 000,00 €	116 000,00 €	215 000,00 €	195 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	27 000,00 €	22 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €
CCSB	P1	Restauration de la ripisylve et suppression des ouvrages sur la Grosne Occidentale et le ruisseau des Planches	oui	investissement	185 000,00 €	50%	92 500,00 €	92 500,00 €										62 000,00 €	62 000,00 €	61 000,00 €
CCSB	P1	Restauration de la ripisylve et suppression des ouvrages sur la Grosne Orientale	oui	investissement	195 000,00 €	50%	97 500,00 €	97 500,00 €					65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €					
CCSB	E	Entretien des cours d'eau	oui	fonctionnement	130 000,00 €	0%	0,00 €	130 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
		TOTAL CC SAONE BEAUJOLAIS			510 000,00 €		190 000,00 €	320 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	10 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	71 000,00 €
GCA	P1	Prospection et arrachage de la jussie	non	fonctionnement	21 840,00 €	100%	21 840,00 €	0,00 €	10 080,00 €	5 040,00 €	3 360,00 €	3 360,00 €								
GCA	P1	Prospection et arrachage de la jussie	non	fonctionnement	21 840,00 €	100%	21 840,00 €	0,00 €	10 080,00 €	5 040,00 €	3 360,00 €	3 360,00 €								
GCA	P3	Restauration de la Raie des Moreaux	oui	investissement	130 000,00 €	50%	65 000,00 €	65 000,00 €								20 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
GCA	P2	Restauration de la ripisylve sur la Grosne et la Frette	oui	investissement	5 000,00 €	50%	2 500,00 €	2 500,00 €			5 000,00 €									
GCA	P2	Restauration des îles sur la Grosne	oui	investissement	10 000,00 €	50%	5 000,00 €	5 000,00 €				10 000,00 €								
GCA	E	Entretien des cours d'eau	oui	fonctionnement	39 000,00 €	0%	0,00 €	39 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
		TOTAL LE GRAND CHALON AGGLOMERATION			227 680,00 €		116 180,00 €	111 500,00 €	23 160,00 €	13 080,00 €	14 720,00 €	19 720,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	23 000,00 €	13 000,00 €	53 000,00 €	53 000,00 €
CCMT	P3	Modification d'un passage busé	oui	investissement	5 000,00 €	50%	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €											
CCMT	P3	Suppression/aménagement du partiteur du moulin Colas	oui	investissement	25 000,00 €	50%	12 500,00 €	12 500,00 €							4 000,00 €	1 000,00 €	20 000,00 €			
		TOTAL CC MACONNAIS TOURNUGEOIS			30 000,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
					4 016 180,00 €		1 636 430,00 €	2 379 750,00 €	274 160,00 €	523 080,00 €	389 220,00 €	614 720,00 €	241 000,00 €	252 000,00 €	460 000,00 €	330 000,00 €	256 000,00 €	264 000,00 €	253 000,00 €	199 000,00 €